

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	<b>A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</b>	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages		Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Office national des pêches.</b>			
<i>Dahir n° 1-14-140 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 90-12 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches.....</i>	4081		
<b>Code de la couverture médicale de base.</b>			
<i>Dahir n° 1-14-141 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 120-13 modifiant et complétant la loi n° 65-00 portant Code de la couverture médicale de base. ....</i>	4083		
<b>Code de commerce.</b>			
<i>Dahir n° 1-14-142 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 134-12 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 503 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce. ....</i>	4083	<i>Dahir n° 1-14-146 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 81-14 complétant et modifiant l'intitulé du livre V et l'article 546 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996)....</i>	4084
		<b>Régime de sécurité sociale.</b>	
		<i>Dahir n° 1-14-143 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 03-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.....</i>	4085
		<b>Titrification des actifs.</b>	
		<i>Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 05-14 modifiant la loi n° 33-06 relative à la titrification des actifs.....</i>	4087
		<b>Mareyage.</b>	
		<i>Dahir n° 1-14-147 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 82-14 modifiant et complétant la loi n° 14-08 relative au mareyage. ....</i>	4088

	Pages		Pages
<b>Zone franche dans le port de Tanger. – Création.</b>		<b>Convention de coopération judiciaire en matière civile entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil.</b>	
<i>Dahir n° 1-14-148 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 105-14 portant ratification du décret-loi n° 2-14-200 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) abrogeant le dahir n°1-61-426 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger. ....</i>	4089	<i>Dahir n° 1-14-153 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 124-13 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, faite à Brasilia le 18 septembre 2013 entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil. ....</i>	4115
<b>Sûreté et sécurité nucléaires et radiologiques.</b>		<b>Amendement à la Convention entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</b>	
<i>Dahir n° 1-14-149 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques. ....</i>	4090	<i>Dahir n° 1-14-154 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 08-14 portant approbation de l'Amendement à la Convention entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, fait à New Delhi le 8 août 2013. ....</i>	4115
<b>Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.</b>		<b>Royaume du Maroc et Royaume d'Arabie Saoudite :</b>	
<i>Dahir n° 1-14-150 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 46-13 portant approbation de la Convention européenne n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981. .</i>	4114	• <b>Note d'entente dans le domaine du service civil.</b>	
<b>Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.</b>		<i>Dahir n° 1-14-155 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 10-14 portant approbation de la Note d'entente dans le domaine du service civil (fonction publique), faite à Rabat le 23 hija 1434 (29 octobre 2013), entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite. ....</i>	4116
<i>Dahir n° 1-14-151 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 54-13 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005. ....</i>	4114	• <b>Convention de coopération douanière.</b>	
<b>Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes.</b>		<i>Dahir n° 1-14-156 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 11-14 portant approbation de la Convention de coopération douanière, faite à Rabat le 23 hija 1434 (29 octobre 2013) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite. ....</i>	4116
<i>Dahir n° 1-14-152 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 118-13 portant approbation de la Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes (révisée), faite à Rabat le 22 janvier 2013. ....</i>	4115	<b>Royaume du Maroc et République gabonaise :</b>	
		• <b>Accord bilatéral d'assistance mutuelle administrative en matière douanière.</b>	
		<i>Dahir n° 1-14-157 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 14-14 portant approbation de l'Accord bilatéral d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise. ....</i>	4117

	Pages		Pages
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Accord relatif à la suppression de visas pour les passeports ordinaires.</b></li> </ul> <p><i>Dahir n° 1-14-158 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 17-14 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise relatif à la suppression de visas pour les passeports ordinaires.....</i></p>	4117	<p><b>Manomètres pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles.</b></p> <p><i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2676-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) relatif aux manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles....</i></p>	4120
<p><b>Royaume du Maroc et République de Serbie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.</b></li> </ul> <p><i>Dahir n° 1-14-159 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 99-13 portant approbation de la Convention faite à Belgrade le 6 juin 2013 entre le Royaume du Maroc et la République de Serbie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu. ...</i></p>	4118	<p><b>Aéronautique civile. – Inscription des droits sur aéronefs.</b></p> <p><i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 2253-14 du 12 ramadan 1435 (10 juillet 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1150-05 du 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005) relatif aux conditions d'inscription des aéronefs sur le registre marocain d'immatriculation à l'emplacement et aux dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, aux inscriptions de droits sur aéronefs et fixant le montant des taxes à percevoir. ....</i></p>	4122
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Accord portant création d'une commission mixte de coopération commerciale, économique, scientifique et technique.</b></li> </ul> <p><i>Dahir n° 1-14-160 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 123-13 portant approbation de l'Accord fait à Belgrade le 6 juin 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie portant création d'une commission mixte de coopération commerciale, économique, scientifique et technique. ....</i></p>	4118	<p>—————</p> <p><b>TEXTES PARTICULIERS</b></p> <p>—————</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements.</b></li> </ul> <p><i>Dahir n° 1-14-161 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 02-14 portant approbation de l'Accord fait à Belgrade le 6 juin 2013 entre le Royaume du Maroc et la République de Serbie sur la promotion et la protection réciproques des investissements.....</i></p>	4119	<p><b>Société Médi Telecom. – Modification du cahier des charges.</b></p> <p><i>Décret n° 2-14-482 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) portant modification du cahier des charges de la société Médi Telecom annexé au décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999).....</i></p>	4123
<p><b>Industrie, commerce, professions libérales et agriculture. – Fixation des montants du salaire minimum légal.</b></p> <p><i>Décret n° 2-14-343 du 26 chaabane 1435 (24 juin 2014) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.....</i></p>	4119	<p><b>Permis de recherches d'hydrocarbures.</b></p> <p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2235-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 338-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ». ....</i></p>	4123
<p><b>Conseil économique social et environnemental. – Procédures d'exécution des dépenses.</b></p> <p><i>Décret n° 2-13-981 du 27 ramadan 1435 (25 juillet 2014) modifiant le décret n° 2-11-344 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011) relatif aux procédures d'exécution des dépenses du Conseil économique et social. ....</i></p>	4120	<p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2236-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 339-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ». ....</i></p>	4124

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2237-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 340-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».</i> .....	4124	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2234-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARHAZOUTE OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited ».</i> .....	4128
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2238-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 341-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».</i> .....	4125	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2650-14 du 19 rejeb 1435 (19 mai 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Teredo Morocco Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW I à V » au profit de la société « Glencore Exploration (Morocco) Ltd ».</i> .....	4128
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2239-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, S.A ».</i> .....	4125	<b>Passage à la première période complémentaire.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2240-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, S.A ».</i> .....	4126	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2103-14 du 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 481-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».</i> .....	4129
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2241-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, S.A ».</i> .....	4126	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2104-14 du 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 482-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».</i> .....	4129
<b>Cession partielle de parts d'intérêt.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2105-14 du 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 483-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater</i>	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2102-14 du 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « SK Innovation Co. Ltd ».</i> .....	4127		

	Pages		Pages
<i>Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».</i> .....	4130	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2499-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i> .....	4133
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2106-14 du 14 jomada II 1435 (14 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 484-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».</i> .....	4130	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2501-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i> .....	4134
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2101-14 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LOUKOS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil &amp; Gas Investments (Morocco) Limited ».</i> .....	4131	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2502-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.</i> .....	4134
<b>Equivalences de diplômes.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2503-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.</i> .....	4135
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2481-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.</i> .....	4132	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2504-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i> .....	4135
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2496-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.</i> .....	4132	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2505-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.</i> .....	4136
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2498-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i> .....	4133	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2506-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i> .....	4136

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2507-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	4137	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2511-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	4139
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2508-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....</i>	4137	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2514-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique.....</i>	4139
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2509-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie. ....</i>	4138	<hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/> <b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b> <hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/> <b>TEXTES GENERAUX</b> <hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/>	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2510-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	4138	<i>Décret-loi n° 2-14-596 du 5 kaada 1435 (1<sup>er</sup> septembre 2014) complétant la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles et la loi n° 05-89 fixant la limite d'âge des personnels relevant du régime collectif d'allocation de retraite. ....</i>	4140

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-14-140 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 90-12 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 90-12 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 90-12**

**modifiant et complétant le dahir n° 1-69-45  
du 4 hija 1388 (21 février 1969)  
relatif à l'Office national des pêches**

Article premier

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 7 et 8 du dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches, tel qu'il a été complété et modifié, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – L'Office.....maritime.

« A cet effet, il est chargé de :

« – mettre ..... pêche artisanale et côtière ;

« – On entend ..... à l'état

« frais ;

« – promouvoir .....pêche

« maritime ;

« – promouvoir et encourager la consommation interne des  
« produits de la pêche maritime ;

« – gérer ..... qualité  
« des produits ;

« – gérer et exploiter, le cas échéant, les ports de pêche  
« dans la limite des périmètres concédés par l'autorité  
« compétente ;

« – gérer et exploiter toutes infrastructures et équipements  
« aménagés sur le littoral aux fins d'effectuer le  
« débarquement des captures des navires de pêche dans la  
« limite des périmètres concédés par l'autorité compétente ;

« – agréer le poisson industriel.

« Article 4. – L'Office national des pêches est administré  
« par un conseil d'administration qui se compose :

« – de représentants de l'administration ;

« – du directeur de l'Agence nationale des ports ou son  
« représentant ;

« – du directeur général de l'Office national de la sécurité  
« sanitaire des produits alimentaires ou son représentant ;

« – du directeur de l'Institut national de recherche  
« halieutique ou son représentant ;

« – du directeur de l'Agence nationale pour le  
« développement de l'aquaculture ou son représentant ;

« – du président de la Fédération des chambres des pêches  
« maritimes ou son représentant ;

« – des présidents des Chambres des pêches maritimes ou  
« leurs représentants ;

« – d'un représentant choisi par le ministre chargé de la  
« pêche maritime parmi les associations les plus  
« représentatives des professions suivantes :

« – des mareyeurs autorisés conformément à la loi n° 14-08  
« relative au mareyage ;

« – des armateurs de la pêche côtière ;

« – des armateurs de la pêche utilisant le système de  
« réfrigération par eau de mer (RSW) ;

« – des armateurs de la pêche artisanale ;

« – des industries des produits de la pêche maritime ;  
 « – des marins à la part.  
 « Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin  
 « et au moins deux fois par an :

« – pour .....  
 (la suite sans modification.)

« Article 5. – Le conseil d'administration dispose .....  
 « de l'office.

« A cet effet, le conseil est chargé notamment de :

« – élaborer la politique générale de l'office dans le cadre  
 « des orientations fixées par le gouvernement ;

« – arrêter le projet de budget et les états prévisionnels  
 « pluriannuels de l'office ;

« – approuver les comptes annuels de l'office ;

« – approuver le rapport annuel de gestion ;

« – élaborer le statut du personnel fixant en particulier les  
 « conditions de recrutement, de rémunération et de  
 « déroulement de carrière du personnel de l'office ;

« – arrêter l'organigramme fixant les structures  
 « organisationnelles centrales et leurs attributions ;

« – arrêter le règlement fixant les conditions et formes de  
 « passation des marchés ;

« – fixer la liste des prestations des services rendus par  
 « l'office ainsi que leur tarif ;

« – approuver la création de représentations régionales et  
 « locales et fixer leurs périmètres d'intervention, leur  
 « organisation et leurs attributions.

« Article 7. – L'Office est géré par un directeur général, ci-  
 « après désigné par le directeur, nommé conformément à la  
 « législation en vigueur.

« Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions  
 « nécessaires à la gestion de l'ensemble des services de l'office  
 « et agit en son nom, sous réserve des attributions du conseil  
 « d'administration.

« A cet effet, le directeur :

« – exécute les décisions du conseil d'administration ;

« – accomplit ou autorise tout acte ou toute opération  
 « relatifs aux affaires de l'office et le représente vis-à-vis de  
 « l'Etat, de tout organisme public ou privé et des tiers et  
 « fait tout acte conservatoire ;

« – représente l'office en justice et peut intenter toute  
 « action en justice ayant pour objet la défense des intérêts  
 « de l'office mais doit, toutefois, en aviser immédiatement  
 « le président du conseil d'administration ;

« – nomme le personnel, les directeurs et les autres responsables.

« Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions  
 « du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce  
 « dernier, le cas échéant. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer  
 « une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé  
 « sous son autorité. »

« Article 8. – Le budget de l'Office comprend :

#### 1. En Recettes

« – les produits et les revenus provenant de ses activités et  
 « de ses biens mobiliers et immobiliers ;

« – le produit des taxes parafiscales instituées à son  
 « profit ;

« – les emprunts autorisés conformément à la  
 « réglementation en vigueur ;

« – les subventions de l'Etat ainsi que les dons, legs et  
 « produits divers ;

« – toutes autres recettes en rapport avec les missions et les  
 « activités de l'office.

#### « 2. En Dépenses

« – les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

« – le remboursement des emprunts ;

« – les autres dépenses en rapport avec les missions et les  
 « activités de l'office.

#### Article 2

Les dispositions de l'article 6 du dahir précité n° 1-69-45  
 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 6. – Le conseil d'administration peut décider la  
 « création de tout comité consultatif dont il fixe la composition,  
 « les modalités de fonctionnement et les missions. »

#### Article 3

Les dispositions des articles 10, 10 bis, 11 et 12 du dahir  
 précité n° 1-69-45 sont abrogées.



**Dahir n° 1-14-141 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 120-13 modifiant et complétant la loi n° 65-00 portant Code de la couverture médicale de base.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 120-13 modifiant et complétant la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 120-13  
modifiant et complétant la loi n° 65-00  
portant code de la couverture médicale de base**

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 73, 83 et 93 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée :

« *Article 73.* – La gestion du régime d'assurance maladie « obligatoire de base prévu à l'article 71 ci-dessus est confiée « aux organismes ci-après :

« – la Caisse nationale de sécurité sociale, dénommée « ci-après CNSS, instituée par le dahir portant loi « n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), pour « les personnes assujetties au régime de sécurité sociale « et leurs ayants droits ainsi que pour les titulaires de « pensions du secteur privé ;

« – la Caisse nationale des organismes de prévoyance « sociale, dénommée ci-après CNOPS et dans les « conditions fixées par l'article 83 ci-dessous, les « sociétés mutualistes la composant et les autres « sociétés mutualistes instituées conformément aux « dispositions du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 « (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.....»

*(La suite sans modification.)*

« *Article 83.* – Sous réserve des dispositions de l'article 44 « ci-dessus, la CNOPS charge, sous sa responsabilité, les « sociétés mutualistes la composant ainsi que, sur leur « initiative et après consultation de l'Agence nationale de « l'assurance maladie, les autres sociétés mutualistes visées à « l'article 73 ci-dessus, d'assurer une partie ou la quasi-totalité « des missions..... mutualiste concernée.

« Les conventions conclues entre la CNOPS et les « autres sociétés mutualistes, prévues à l'alinéa précédent, « n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par l'autorité « gouvernementale chargée des finances et celle chargée de « l'emploi.

« *Article 93.* – La CNOPS et les sociétés mutualistes « visées à l'article 73 ci-dessus doivent mettre en conformité « leurs statuts et règlements avec les dispositions de la présente loi « et des textes pris pour son application dans un délai n'excédant « pas six mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de « la convention visée à l'article 83 ci-dessus.

« Les statuts et règlements visés ci-dessus sont approuvés « conformément aux textes législatifs en vigueur. »

Article 2

L'expression « sociétés mutualistes prévues à l'article 73 ci-dessus » remplace l'expression « les sociétés mutualistes la composant » mentionnée dans les articles 81, 82, 91 et 92 de la loi n° 65-00 précitée.

Article 3

La présente loi entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6290 du 15 kaada 1435 (11 septembre 2014).

**Dahir n° 1-14-142 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 134-12 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 503 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 134-12 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 503 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceïma, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*  
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 134-12**  
**abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 503**  
**de la loi n° 15-95 formant Code de commerce**

Article unique

Sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 503 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996) :

« *Article 503.* – Le compte à vue prend fin par la volonté « de l'une des parties, sans préavis lorsque l'initiative de la « rupture a été prise par le client, sous réserve du préavis prévu « au chapitre régissant l'ouverture de crédit lorsque la banque « a pris l'initiative de la rupture.

« Si le client cesse d'alimenter son compte pendant « la durée d'une année à compter de la date du dernier solde « débiteur inscrit en compte, ledit compte doit prendre fin à « l'initiative de la banque.

« Dans ce cas, la banque doit, avant la clôture du compte, « notifier au client cette clôture, par une lettre recommandée « transmise à sa dernière adresse déclarée à son agence « bancaire.

« Si le client n'a pas exprimé sa volonté de garder son « compte dans un délai de 60 jours à compter de la date de la « notification, le compte est réputé clôturé, après expiration « de ce délai.

« Le compte est également clôturé par le décès, « l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire du « client. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6290 du 15 kaada 1435 (11 septembre 2014).

**Dahir n° 1-14-146 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 81-14 complétant et modifiant l'intitulé du livre V et l'article 546 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 81-14 complétant et modifiant l'intitulé du livre V et l'article 546 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceïma, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*  
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 81-14**  
**complétant et modifiant l'intitulé du livre V et l'article 546**  
**de la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée**  
**par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996)**

LIVRE V

LES MESURES DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DES  
DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

Article 545

TITRE PREMIER

LES PROCEDURES DE PREVENTION DES DIFFICULTES

**Chapitre premier**

*La prévention interne*

Article 546

Lorsque le chef de l'entreprise ne procède pas, de son propre chef, au redressement des faits de nature à compromettre son exploitation, le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé dans la société informe le chef de l'entreprise des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce, dans un délai de 8 jours de la découverte des faits et par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant l'invitation à redresser la situation.

Faute d'exécution par le chef d'entreprise dans un délai de 15 jours de la réception ou s'il n'arrive pas personnellement ou après délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, à un résultat positif, il est tenu de faire délibérer la prochaine assemblée générale pour statuer, sur rapport du commissaire aux comptes, à ce sujet.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6291 du 19 kaada 1435 (15 septembre 2014).

**Dahir n° 1-14-143 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 03-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 03-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Al Hoceïma, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 03-14**

**modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale**

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 1 (3<sup>ème</sup> alinéa), 20, 40, 43 (1<sup>er</sup> alinéa), 62 (2<sup>ème</sup> alinéa), 64, 66, 75 et 77 (1<sup>er</sup> alinéa) du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété :

« *Article premier (3<sup>ème</sup> alinéa).* – Cette Caisse est chargée  
« de servir :

« I. –..... ;

« II. –..... :

« a) ..... ;

« b) ..... ;

« c) ..... ;

« d) Indemnité pour perte d'emploi aux travailleurs  
« salariés :

« III. – Les prestations à long terme...

*(La suite sans changement.)*

« *Article 20.* – Le taux de la cotisation.....ministre  
« chargé des finances.

« La cotisation est répartie à raison.....à la charge  
« de l'employeur.

« La cotisation prélevée sur les recettes brutes des  
« bateaux de pêche concerne toutes les prestations du régime  
« général de sécurité sociale servies par la Caisse nationale de  
« sécurité sociale aux marins pêcheurs à la part, à l'exception  
« de l'indemnité pour perte d'emploi.

« La cotisation versée visée à l'article 19 ci-dessus  
« concerne toutes les prestations du régime général de sécurité  
« sociale servies par la Caisse nationale de sécurité sociale  
« aux travailleurs non salariés du secteur du transport routier,  
« titulaires de la carte de conducteur professionnel, à l'exception  
« de l'indemnité pour perte d'emploi.

« *Article 40.* – L'assuré domicilié au Maroc.....résidant  
« au Maroc.

« Toutefois, il pourra être dérogé à l'obligation de  
« résidence.....fixées par décret.

« L'assuré ne peut.....déclarés à l'état civil.

« Lorsque.....au titre du même enfant.

« L'ouverture du droit.....du ministre chargé  
« des finances.

« Les allocations familiales sont versées au travailleur  
« salarié pendant la période durant laquelle il bénéficie de  
« l'indemnité pour perte d'emploi et ce, quel que soit le  
« montant mensuel qui lui est servi au titre de ladite indemnité.

« *Article 43(1<sup>ère</sup> alinéa).* – Une allocation est accordée  
« en cas de décès d'un assuré qui, à ce moment, bénéficiait  
« d'indemnités journalières ou d'indemnité pour perte d'emploi  
« ou remplissait les conditions.....

*(La suite sans changement.)*

« **Chapitre VIII**

« *Dispositions communes*

« *Article 62 (2<sup>ème</sup> alinéa).* – Les périodes assimilées à  
« des périodes d'assurance en vertu de l'alinéa précédent sont  
« affectées d'un salaire fictif égal au salaire ayant servi de base  
« au calcul des indemnités journalières et de l'indemnité pour  
« perte d'emploi dans la limite du salaire soumis à cotisation.

« *Article 64.* – Le titulaire d'une pension d'invalidité  
« ou de vieillesse n'a pas droit aux indemnités journalières ni  
« à l'indemnité pour perte d'emploi.

« *Article 66.* – Les modalités de versement des  
« indemnités journalières, de l'indemnité pour perte d'emploi,  
« des allocations familiales et des pensions d'invalidité, de  
« vieillesse et de survivants prévues par le présent dahir sont  
« déterminées par le règlement intérieur.

« *Article 75.* – Le travailleur qui fait sciemment..... la  
« somme indûment payée.

« L'employeur.....pénalités prévues par la présente loi.

« Est passible de la même amende prévue au 1<sup>er</sup> alinéa  
« du présent article, tout assuré bénéficiaire de l'indemnité  
« pour perte d'emploi qui enfreint les dispositions de l'article 46  
« *quinquies* ci-dessus.

« *Article 77 (1<sup>er</sup> alinéa).* – L'action de l'assuré pour le  
« paiement des indemnités journalières de maladie, d'accident,  
« de maternité, de l'indemnité pour perte d'emploi et des  
« allocations familiales ainsi que l'action de l'assuré ou des  
« ayants droit de .....se prescrivent par un délai de cinq ans.

(*La suite sans changement.*)

Article 2

Le titre V du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392  
(27 juillet 1972) susmentionné, est complété par un chapitre IV *bis*  
comme suit :

« TITRE V

« PRESTATIONS

« **Chapitre IV bis**

« *Indemnité pour perte d'emploi*

« *Article 46 bis.* – L'indemnité pour perte d'emploi est  
« accordée à l'assuré qui remplit les conditions suivantes :

« – avoir perdu son emploi de manière involontaire ;

« – justifier d'une période d'assurance au régime de  
« sécurité sociale d'au moins 780 jours dans les trois  
« années qui précèdent la date de perte de l'emploi, dont  
« 260 jours durant les douze derniers mois qui précèdent  
« ladite date. Les jours validés, au titre de l'assurance  
« volontaire prévue à l'article 5 ci-dessus, ne sont pas  
« comptabilisés pour le calcul de cette période ;

« – être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de  
« l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi et  
« des compétences ;

« – être apte au travail.

« *Article 46 ter.* – L'indemnité pour perte d'emploi est  
« octroyée pendant 6 mois à compter du jour suivant la date  
« de la perte d'emploi.

« L'assuré peut de nouveau bénéficier de ladite indemnité  
« s'il remplit les conditions prévues à l'article 46 *bis*.

« En cas de décès d'un assuré bénéficiaire de l'indemnité  
« pour perte d'emploi, le montant de l'indemnité qui lui est  
« dû et qui ne lui est pas encore versé à la date de son décès est  
« servi à ses ayants droit dans les conditions fixées par l'article 45  
« ci-dessus.

« L'indemnité pour perte d'emploi est égale à 70 % du  
« salaire mensuel moyen déclaré au profit du salaire durant  
« les 36 derniers mois qui précèdent de la date de perte de  
« l'emploi, sans pouvoir excéder le montant du salaire minimum  
« légal.

« *Article 46 quater.* – Sous peine de forclusion, la demande  
« de l'indemnité pour perte d'emploi doit être déposée à la  
« Caisse nationale de sécurité sociale dans un délai de soixante  
« jours suivant le premier jour de perte de l'emploi, sauf en cas  
« de force majeure.

« *Article 46 quinquies.* – L'assuré ayant trouvé un  
« emploi, au cours de la période des six mois pendant laquelle  
« il a droit à l'indemnité pour perte d'emploi, doit en informer  
« la Caisse nationale de sécurité sociale, par écrit, dans un  
« délai ne dépassant pas huit jours à compter de la date de  
« son embauche. »

Article 3

Les périodes d'assurance cumulées avant la date d'entrée  
en vigueur de la présente loi sont prises en considération pour  
l'ouverture du droit à l'indemnité pour perte d'emploi.

Article 4

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à  
compter du premier jour du troisième mois qui suit la date de  
sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6290 du 15 kaada 1435 (11 septembre 2014).

**Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 05-14 modifiant la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-14 modifiant la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 05-14  
modifiant la loi n° 33-06 relative  
à la titrisation des actifs**

Article premier

Les dispositions des articles 3, 7-1, 18, 69, 76, 87 et 111-1 de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs telle que modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. –

« Les FPCT ont ....., désignées ci-après ST.

« Le FPCT peut ..... des actifs du FPCT qui « lui sont attribués.

« Si le fonds ..... le règlement de gestion du fonds.

« Les FPCT, et leurs compartiments ..... « les modalités fixées par voie réglementaire.

« Chaque compartiment est traité comme une entité à part « entière. Les dispositions régissant le FPCT, conformément à « la présente loi, s'appliquent à chacun de ses compartiments « pris isolément.

« Chaque compartiment peut être liquidé séparément sans « qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation « d'un autre compartiment. La liquidation du dernier « compartiment du FPCT entraîne la liquidation du FPCT.

« Les compartiments d'un FPCT sont tenus de respecter « les conditions applicables aux FPCT sous peine des sanctions « prévues au chapitre X de la présente loi, sans qu'un tel « manquement ait pour effet d'entraîner la sanction d'un autre « compartiment. Le manquement de tous les compartiments « du FPCT aux conditions prévues par la présente loi entraîne « la sanction du FPCT.

« Un FPCT .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 7-1. – Les certificats de sukuk..... réalisés « ou devant être réalisés par l'émetteur de ces titres.

« Les caractéristiques techniques des certificats de sukuk « destinés à être placés auprès d'investisseurs résidents ainsi « que les modalités de leur émission sont fixées par voie « réglementaire après avis conforme du Conseil supérieur « des Ouléma prévu au dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 « (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des « ouléma.

« Toute émission de certificats de sukuk destinés à être « placés auprès d'investisseurs résidents est subordonnée à « l'avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma visé au « deuxième alinéa ci-dessus.

« Les droits créés .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 18. – Un FPCT ne peut ..... « réglementaire et qui précise également les cas dans lesquels « le FPCT entre en état de liquidation. Cette cession doit en « outre être autorisée par le règlement de gestion. »

« Article 69. – Le FPCT entre en état de liquidation :

« – à l'expiration de la durée du FPCT fixée par le « règlement de gestion ;

« – dans les cas prévus à l'article 18 et au 4<sup>ème</sup> alinéa de  
« l'article 62 ci-dessus.

« Les dispositions.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 76. – A moins que le règlement de gestion ne prévoie  
« une périodicité de remise plus fréquente, l'établissement  
« gestionnaire est tenu de remettre à tout porteur de titres  
« d'un FPCT ou d'un compartiment, un rapport annuel par  
« exercice pour ledit FPCT ou compartiment.

« Une copie .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 87. – Sans préjudice des sanctions..... à l'encontre  
« de l'établissement gestionnaire qui :

« – ne se conforme ..... d'un FPCT ;

« – ne se conforme pas aux dispositions de l'article 54  
« ci-dessus ;

« – ne se conforme.....

.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 111-1. – Les dispositions ..... d'actifs  
« éligibles, par une entreprise publique au sens de la loi  
« précitée, devant être rachetés par ladite entreprise dans le  
« cadre de l'opération de titrisation. »

#### Article 2

Les dispositions de l'article 7-2 de la loi précitée n° 33-06  
relative à la titrisation des actifs sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6290 du 15 kaada 1435 (11 septembre 2014).

### **Dahir n° 1-14-147 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 82-14 modifiant et complétant la loi n° 14-08 relative au mareyage.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*,  
à la suite du présent dahir, la loi n° 82-14 modifiant et complétant  
la loi n° 14-08 relative au mareyage, telle qu'adoptée par la  
Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceïma, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

### **Loi n° 82-14 modifiant et complétant la loi n° 14-08 relative au mareyage**

#### Article premier

Les dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 14-08  
relative au mareyage sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Au sens de la présente loi ..... :

« – mareyage : .....leur exportation ;

« – mareyeur : Tout commerçant, personne physique  
« ou morale, régulièrement inscrit au registre de commerce  
« pour l'exercice du mareyage, toute coopérative des pêcheurs  
« instituée conformément à la législation et la réglementation  
« en vigueur et tout armateur de navire de pêche maritime  
« autorisés, conformément aux dispositions de la présente loi,  
« à exercer l'activité de mareyage ;

« – les produits.....maritime. »

« Article 4. – Nul ne peut.....compétente.

« Cette autorisation est délivrée aux personnes physiques  
« ou morales prévues à l'article 2 (2<sup>ème</sup> tiret) ci-dessus, à leur  
« demande et qui satisfont simultanément aux conditions  
« suivantes :

« 1 – justifier de l'utilisation de locaux.....sanitaire ;

« – ou, justifier de l'utilisation de moyens de transport  
autorisés « ou agréés sur le plan sanitaire ;

« 2 – .....»

(la suite sans changement.)

#### Article 2

L'administration compétente peut, à titre transitoire,  
délivrer, à la demande de tout mareyeur, personne physique  
autorisée à exercer l'activité de mareyage conformément  
aux dispositions de la loi n° 14-08, des extraits de la carte de  
mareyeur à un ou plusieurs mandataires qu'il désigne et qui  
travaillent sous sa responsabilité.

#### Article 3

Les dispositions transitoires prévues à l'article 2 ci-dessus  
sont valables pour une période de trente (30) mois à compter  
de la date de publication de la présente loi.

A l'expiration de cette période transitoire, tout mareyeur  
concerné doit, soit se constituer sous forme de personne  
morale, soit déposer auprès de l'administration compétente  
les extraits de la carte de mareyeur qui lui ont été délivrés, sur  
sa demande, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Toute personne n'ayant pas déposé les extraits de sa  
carte est passible des sanctions prévues aux articles 13 et 32  
(paragraphe 2 (b)) de la loi précitée n° 14-08.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6291 du 19 kaada 1435 (15 septembre 2014).

**Dahir n° 1-14-148 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant  
promulgation de la loi n° 105-14 portant ratification  
du décret-loi n° 2-14-200 du 4 jourmada II 1435  
(4 avril 2014) abrogeant le dahir n°1-61-426 du  
22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une  
zone franche dans le port de Tanger.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la  
suite du présent dahir, la loi n° 105-14 portant ratification du décret-  
loi n° 2-14-200 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) abrogeant le dahir  
n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création  
d'une zone franche dans le port de Tanger, telle qu'adoptée par  
la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à *Al Hoceima*, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

#### Loi n° 105-14

**portant ratification du décret-loi n° 2-14-200  
du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) abrogeant  
le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961)  
portant création d'une zone franche dans le port de Tanger**

#### Article unique

Est ratifié le décret-loi n° 2-14-200 du 4 jourmada II 1435  
(4 avril 2014) abrogeant le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381  
(30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans  
le port de Tanger.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6290 du 15 kaada 1435 (11 septembre 2014).

**Dahir n° 1-14-149 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).

Pour contresaigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

Loi n° 142-12

**relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques**

TITRE PREMIER

DE LA SURETE ET DE LA SECURITE NUCLEAIRES ET RADILOGIQUES

Chapitre premier

DEFINITIONS

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

**Accélérateur de particules** : le dispositif électromagnétique qui communique à des particules ioniques une énergie cinétique suffisante pour irradier les objets ou substances ;

**Accord de garanties** : l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé en janvier 1973 et entré en vigueur en février 1975 ;

**Activité** : toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre de personnes exposées ;

**Activité en radionucléides** : la grandeur A pour une quantité de radionucléides dans un état énergétique donné à un instant donné, définie par la relation :  $A(t) = dN/dt$ , où dN est la valeur attendue du nombre de transformations nucléaires spontanées correspondant à cet état énergétique dans l'intervalle de temps dt. L'unité SI d'activité est l'inverse de la seconde, appelé becquerel (Bq) ;

**Activité massique** : l'activité par unité de masse exprimée en becquerels par kilogramme ;

**Activité nucléaire** : l'activité associée à une installation nucléaire ou à des matières nucléaires ;

**l'Agence** : l'Agence Marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, créée par le Titre III de la présente loi ;

**Analyse de sûreté** : l'estimation des dangers potentiels associés à la conduite d'une activité ;

**Caractérisation de déchets** : la détermination des propriétés physiques, chimiques et radiologiques de déchets en vue d'établir la nécessité d'un ajustement, d'un traitement ou d'un conditionnement ou la possibilité de manutention, de transformation, d'entreposage ou de stockage définitif ultérieurs ;

**Combustible usé** : le combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ;

**Confinement** : les méthodes ou structures physiques destinées à éviter ou à maîtriser le rejet et la dispersion de substances radioactives ;

**Contamination** : la présence fortuite ou indésirable de substances radioactives sur des surfaces ou dans des solides, des liquides ou des gaz, y compris dans l'organisme humain, ou processus causant cette présence ;

**Cycle du combustible** : l'ensemble des opérations associées à la production d'énergie nucléaire, notamment :

a) l'extraction et le traitement des minerais d'uranium ou de thorium ;

b) l'enrichissement de l'uranium ;

c) la fabrication du combustible nucléaire ;

d) l'exploitation des réacteurs nucléaires, y compris les réacteurs de recherche ;

e) le retraitement du combustible usé ;

f) toutes les activités de gestion des déchets, dont le déclassé, liées aux opérations associées à la production d'énergie nucléaire ;

g) toute activité de recherche et développement connexe ;

**Déchet radioactif** : le déchet contenant des radionucléides ou contaminé par des radionucléides, dont la concentration ou l'activité est supérieure aux niveaux de libération fixés par voie réglementaire ;

**Déclassé** : toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle sur une installation autre qu'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement ;

**Décontamination** : l'élimination totale ou partielle de la contamination par un processus physique, chimique ou biologique délibéré ;

**Dose** : la mesure de l'énergie déposée par un rayonnement dans une cible ;



**Entreposage** : la conservation de sources radioactives, de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation qui en assure le confinement, dans l'intention de les récupérer ;

**Essais de mise en service** : l'ensemble des opérations qui consistent à faire fonctionner les systèmes et composants fabriqués pour des installations et activités et à vérifier qu'ils sont conformes à la conception et satisfont aux critères de performance prescrits ;

**Etalonnage** : la mesure ou l'ajustement d'un instrument, d'un composant ou d'un système pour s'assurer que sa précision ou sa réponse est acceptable ;

**Evacuation de déchets radioactifs** : l'envoi, ou l'organisation de l'envoi de déchets radioactifs vers une destination spécifiée, provisoire ou définitive, notamment à des fins de transformation, de stockage définitif ou d'entreposage ;

**Evaluation de la sûreté** : l'évaluation de tous les aspects pertinents d'une activité ou d'une installation relatifs à la sûreté ;

**Evaluation de la menace** : le processus d'analyse systématique des dangers associés à des installations, des activités ou des sources à l'intérieur ou au-delà des frontières du Royaume ayant pour but d'identifier :

a) les événements et les zones associées pour lesquels des actions protectrices pourraient être nécessaires dans le Royaume ;

b) les actions qui seraient efficaces pour atténuer les conséquences de tels événements ;

**Examen périodique de la sûreté ou réexamen de la sûreté** : la réévaluation systématique de la sûreté d'une installation ou d'une activité existante, qui est effectuée à intervalles réguliers pour lutter contre les effets cumulatifs du vieillissement, ainsi que celle des modifications, de l'expérience d'exploitation, de l'évolution technique et des aspects du choix du site, et qui vise à assurer un niveau élevé de sûreté tout au long de la durée de vie utile de l'installation ou de l'activité ;

**Exclusion** : l'exclusion délibérée d'une catégorie particulière d'exposition du champ d'application de la présente loi du fait qu'elle n'est pas considérée comme se prêtant au contrôle par le biais de la présente loi. Cette exposition est qualifiée d'exposition exclue ;

**Exemption** : la détermination par l'Agence qu'une source ou qu'une pratique n'a pas à être soumise à certains ou à l'ensemble des éléments du contrôle réglementaire du fait que l'exposition, y compris l'exposition potentielle, due à la source ou à la pratique est trop faible pour justifier l'application de ces éléments ou que c'est l'option optimale de protection, indépendamment du niveau réel des doses ou des risques ;

**Exploitant** : tout organisme ou toute personne titulaire d'une autorisation et qui est responsable de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté des déchets radioactifs ou de la sûreté du transport lors de l'exécution d'activités ou en ce qui concerne toute installation nucléaire ou source de rayonnements ionisants ;

**Exportation** : la cession effective, par le Royaume du Maroc à un État importateur, d'une matière nucléaire et de matériel, d'informations et d'une technologie connexes ;

**Exposition** : l'action d'exposer ou le fait d'être exposé aux rayonnements ionisants ;

**Exposition du public** : l'exposition de personnes du public à des sources de rayonnements, ne comprenant pas l'exposition

professionnelle ou médicale ni le rayonnement de fond naturel local normal, mais incluant l'exposition à des sources et activités autorisées et celle subie dans les situations d'intervention ;

**Exposition d'urgence** : l'exposition reçue dans une situation d'urgence. Il peut s'agir d'expositions non planifiées résultant directement de la situation d'urgence et d'expositions planifiées de personnes intervenant pour atténuer les conséquences de la situation d'urgence ;

**Exposition médicale** : l'exposition subie par des patients dans le cadre de leur propre examen ou traitement médical ou dentaire, du fait d'une exposition diagnostique ou d'une exposition thérapeutique) ;

**Exposition professionnelle** : l'ensemble des expositions subies par des travailleurs au cours de leur travail, à l'exception des expositions exclues et des expositions résultant de pratiques ou de sources exemptées ;

**Traitement de minerais** : la transformation des minerais radioactifs extraits en vue d'obtenir un concentré par un procédé chimique ;

**Fermeture** : l'achèvement de toutes les opérations un certain temps après la mise en place du combustible usé ou des déchets radioactifs dans une installation de stockage définitif. Ces opérations comprennent les derniers ouvrages ou autres travaux requis pour assurer à long terme la sûreté de l'installation ;

**Fournisseur** : toute personne morale à qui un titulaire d'autorisation délègue, en tout ou en partie, des obligations concernant la conception, la fabrication, la production ou la construction d'une source ;

**Gestion des déchets radioactifs** : l'ensemble des activités administratives et techniques ayant trait à la manutention, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, au transport, à l'entreposage et au stockage définitif de déchets radioactifs ;

**Gestion du combustible usé** : toutes activités qui ont trait à la manutention ou à l'entreposage du combustible usé, à l'exclusion du transport hors site ;

**Importation** : la cession effective, par un État exportateur au Royaume du Maroc, d'une matière nucléaire et de matériel, d'informations et d'une technologie connexes ;

**Incident** : tout événement involontaire, y compris les fausses manœuvres, les défaillances d'équipements, les événements initiateurs, les précurseurs d'accident, les événements évités de peu ou d'autres anomalies ou les actes non autorisés, malveillants ou non, dont les conséquences réelles ou potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté ;

**Installation de gestion de déchets radioactifs** : l'installation spécialement conçue pour la manutention, le traitement, le conditionnement ou l'entreposage de déchets radioactifs ;

**Installation nucléaire** : l'installation, y compris les bâtiments et équipements associés, dans laquelle des matières nucléaires sont produites, transformées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement. L'installation nucléaire comprend notamment l'usine de fabrication de combustible nucléaire, la centrale nucléaire, le réacteur de recherche y compris les assemblages critiques et sous-critiques, l'installation d'entreposage de combustible usé, l'usine d'enrichissement ou l'installation de retraitement ;

**Intervention d'urgence** : la mise en œuvre d'actions pour atténuer les conséquences d'une situation d'urgence sur la santé et la sûreté des personnes, la qualité de vie, les biens et l'environnement. Elle peut aussi servir de base à la reprise de l'activité économique et sociale normale ;

**Libération** : la soustraction de matières radioactives ou d'objets radioactifs associés à des activités autorisées à tout contrôle ultérieur de l'Agence ;

**Limite de doses** : la valeur de doses à des individus résultant d'activités sous contrôle qui ne doit pas être dépassée ;

**Limites et conditions d'exploitation** : l'ensemble des règles fixant les limites des paramètres, les possibilités fonctionnelles et les niveaux de performance des équipements et du personnel, et qui sont approuvées par l'Agence pour le fonctionnement sûr d'une installation autorisée ;

**Matière nucléaire** : le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80%, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes précités ;

**Matière radioactive** : toute matière qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée de point de vue de la radioprotection ;

**Mesures de sûreté** : toute action qui pourrait être accomplie, toute condition qui pourrait être remplie ou toute procédure qui pourrait être suivie afin de satisfaire aux dispositions fondamentales des prescriptions de sûreté ;

**Mines ou installation de traitement de minerais radioactifs** : l'installation d'extraction ou de préparation de minerais contenant des radionucléides de la famille de l'uranium ou du thorium.

Par mine de minerais radioactifs, on entend toute mine d'où sont extraits des minerais contenant des radionucléides de la famille de l'uranium ou du thorium en quantités ou en concentrations suffisantes pour en justifier la mise en valeur ou, lorsqu'ils accompagnent d'autres substances extraites, en quantités ou en concentrations imposant de prendre les mesures de radioprotection fixées par l'Agence.

Par installation de traitement de minerais radioactifs, on entend une installation qui transforme les minerais radioactifs extraits en vue d'obtenir un concentré par des procédés physiques ou chimiques ;

**Niveau de libération** : les valeurs fixées par voie réglementaire et exprimées sous forme d'activité volumique ou massique et/ou d'activité totale, auxquelles ou en dessous desquelles des sources de rayonnements ionisants peuvent être affranchies de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**Niveau d'exemption** : la valeur fixée par voie réglementaire et exprimée sous la forme de concentration d'activité, d'activité totale, de débit de dose ou d'énergie de rayonnement ;

**Niveau d'intervention** : le niveau de la dose évitable auquel une action protectrice spécifique est mise en œuvre dans une situation d'urgence ou en cas d'exposition chronique ;

**Normes de sûreté** : les normes publiées conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

**Personne compétente en radioprotection** : toute personne techniquement compétente pour les questions de radioprotection liées à un type de pratique déterminé, que l'exploitant désigne pour superviser l'application des prescriptions de sûreté ;

**Plan d'urgence** : la description des objectifs, des orientations et des activités d'intervention en cas de situation d'urgence, et de la structure, des pouvoirs et des responsabilités permettant une intervention systématique, coordonnée et efficace. Le plan d'urgence sert de base à l'élaboration d'autres plans, procédures et listes de contrôle ;

**Producteur de déchets** : l'exploitant responsable d'une installation ou activité qui produit des déchets ;

**Protection contre les rayonnements ionisants ou radioprotection ou protection radiologique** : la protection des personnes contre les effets d'une exposition à des rayonnements ionisants et les moyens d'assurer cette protection ;

**Protection physique** : les mesures de protection des matières nucléaires ou des installations autorisées, conçues pour empêcher l'accès non autorisé aux installations, l'enlèvement non autorisé de matières fissiles ou des actes de sabotage au regard des garanties, comme celles prévues dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ;

**Radioactif** : doué de radioactivité ; émettant ou relatif à l'émission de rayonnements ionisants ou de particules ;

**Radioactivité** : le phénomène de désintégration aléatoire spontanée d'atomes, habituellement accompagné de l'émission d'un rayonnement ;

**Rayonnements ionisants** : aux fins de la radioprotection, rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la matière biologique ;

**Rejets radioactifs** : les substances radioactives provenant d'une source associée à une pratique, qui sont rejetées dans l'environnement sous forme de gaz, d'aérosols, de solides ou de liquides, généralement en vue de leur dilution et de leur dispersion ;

**Retraitement** : le processus ou l'opération ayant pour objet d'extraire les isotopes radioactifs du combustible utilisé pour utilisation ultérieure ;

#### **Risques radiologiques :**

- les effets sanitaires nocifs de l'exposition aux rayonnements, y compris la probabilité que de tels effets se produisent ;
- tout autre risque lié à la sûreté, y compris les risques aux écosystèmes de l'environnement, pouvant être une conséquence directe :
  - d'une exposition à des rayonnements ;
  - de la présence de matières radioactives, y compris des déchets radioactifs, ou de leur rejet dans l'environnement ;
  - d'une perte de contrôle du cœur d'un réacteur nucléaire, d'une réaction en chaîne, d'une source radioactive ou de toute autre source de rayonnements ;

**Sabotage** : tout acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en

provoquant une exposition à des rayonnements ou un rejet de substances radioactives ;

**Sécurité** : la sécurité nucléaire et la sécurité radiologique ;

**Sécurité nucléaire** : les mesures visant à empêcher et à détecter un vol, un sabotage, un accès non autorisé, un transfert illégal ou d'autres actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives ou les installations associées, et à intervenir en pareil cas ;

**Sécurité radiologique** : les mesures destinées à empêcher un accès non autorisé ou des dommages aux sources radioactives, ainsi que la perte, le vol et la cession non autorisée de ces sources ;

**Situation d'urgence** : la situation inhabituelle qui nécessite une action rapide pour atténuer un danger ou des conséquences néfastes pour la santé et la sûreté des personnes, la qualité de vie, les biens ou l'environnement. Il s'agit aussi bien de situations d'urgence nucléaire ou radiologique que de situations d'urgence classique telles que les incendies, le rejet de produits chimiques dangereux, les tempêtes ou les séismes. Sont incluses les situations dans lesquelles il est justifié d'entreprendre une action rapide pour atténuer les effets d'un danger perçu ;

**Source hors contrôle** : la source radioactive abandonnée, perdue, égarée, volée ou cédée sans autorisation ;

**Source de rayonnements ionisants** : la source qui émet des rayonnements capables de produire des paires d'ions dans la matière biologique. Cette source couvre la matière radioactive, la matière nucléaire et les appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants ;

**Source périmée** : une source est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date de délivrance de l'autorisation ou de la déclaration, sauf prolongation accordée par l'Agence ;

**Source radioactive** : la matière radioactive qui est enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et qui n'est pas exemptée du contrôle. Ce terme englobe également toute matière radioactive rejetée si la source radioactive fuit ou est brisée, mais pas les matières conditionnées aux fins de stockage définitif, ni les matières nucléaires faisant partie du cycle du combustible de réacteurs de recherche et de puissance ;

**Source scellée** : la matière radioactive qui est enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide ;

**Source non scellée** : la source radioactive qui ne répond pas à la définition de source scellée ;

**Stockage définitif** : la mise en place de déchets radioactifs dans une installation appropriée sans intention de les récupérer ;

**Sûreté** : la sûreté nucléaire et la sûreté radiologique ;

**Sûreté nucléaire** : l'obtention de conditions d'exploitation correctes, la prévention des accidents ou l'atténuation de leurs conséquences, avec pour résultat la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre des risques radiologiques indus ;

**Sûreté radiologique** : les mesures destinées à réduire le plus possible la probabilité d'accidents impliquant des sources radioactives et, au cas où un tel accident se produirait, à en atténuer les conséquences.

## Chapitre II

### Dispositions générales

#### Article 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les activités mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants.

#### Ces activités concernent :

- la conception, la construction, les essais de mise en service, l'exploitation et la maintenance des installations mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants, ainsi que leur mise à l'arrêt définitif incluant le cas échéant, leur déclassement et leur démantèlement ;
- la fabrication, l'acquisition, l'importation, l'exportation, le transit, la distribution, la détention, l'utilisation, la cession à titre gratuit ou onéreux, le transport, l'entreposage et l'évacuation de sources de rayonnements ionisants ;
- la gestion des déchets radioactifs ;
- l'extraction et le traitement de minerais radioactifs.

#### Article 3

Ne sont pas régies par les dispositions de la présente loi les expositions :

- à la radioactivité naturelle dans l'organisme humain ou animal ;
- au radon émis par les matériaux utilisés dans la construction des habitations ;
- aux rayonnements cosmiques à la surface de la terre ;
- aux concentrations de radionucléides naturels contenus dans les matières premières et toute autre source non modifiée par les activités de l'homme ;
- du fait des activités et des sources y associées, dont l'activité en radionucléides, le débit de dose ou l'énergie de rayonnement est inférieur aux niveaux d'exemption fixés par voie réglementaire.

#### Article 4

Les activités visées à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les installations et les sources de rayonnements ionisants y associées, sont réparties comme suit :

##### Catégorie I

Cette catégorie regroupe :

- les installations nucléaires et les activités nucléaires, telles que définies à l'article premier ci dessus ;
- les installations de stockage définitif.

##### Catégorie II

Cette catégorie regroupe les installations et activités mettant en œuvre des sources radioactives, des matières radioactives à l'exception des matières nucléaires, des dispositifs contenant ces matières radioactives, des dispositifs émettant des rayonnements ionisants ou des accélérateurs de particules.

Les installations et activités de la catégorie II sont réparties en classes par voie réglementaire, en fonction notamment des risques radiologiques qu'elles présentent.

#### Article 5

Sont interdites :

- l'addition de matières radioactives quelle qu'en soit l'énergie de rayonnement dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques, des biens et produits à usage domestique et privé et des matériaux de construction ;
- l'utilisation de matières radioactives dans la fabrication des jouets ;
- l'importation et l'exportation de tels produits, denrées et jouets ;
- l'importation des déchets radioactifs, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la présente loi ;
- l'exportation des déchets radioactifs vers des Etats dont la législation prohibe leur importation ou qui ne disposent pas des moyens législatifs, réglementaires, techniques et administratifs qui leur permettraient de gérer en sécurité les déchets radioactifs ;
- l'expédition du combustible usé ou des déchets radioactifs en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif vers une destination située au sud de 60° de latitude sud.

#### Article 6

Sont soumises à autorisation de l'administration après avis de l'Agence, selon les modalités fixées par voie réglementaire, les installations nucléaires et les activités nucléaires, ainsi que les installations de stockage définitif relevant de la catégorie I.

#### Article 7

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines activités ou professions, doivent faire l'objet, selon le cas, d'autorisation de l'Agence ou de déclaration auprès de cette dernière, selon les modalités fixées par voie réglementaire, les activités, installations et sources de rayonnements ionisants y associées, relevant de la catégorie II.

La liste des activités, installations et sources de rayonnement ionisants y associées, soumises à autorisation de l'Agence, et celle desdites activités, installations et sources de rayonnement ionisants y associées, soumises à déclaration, sont fixées par voie réglementaire.

### Chapitre III

#### *Des autorisations*

##### Section I. – Des autorisations spécifiques à la catégorie I

**Sous-Section première.** – Des installations et des activités nucléaires ainsi que des installations de stockage définitif

#### Article 8

Sont soumis à l'autorisation visée à l'article 6 ci dessus :

- la construction de toute installation nucléaire ;
- les rejets d'effluents radioactifs liquides ou gazeux de ladite installation ;
- les essais de mise en service de ladite installation ;

- l'exploitation de ladite installation ;
- la mise à l'arrêt définitif de l'installation, son démantèlement et son déclassement.

#### Article 9

Sont également soumises à l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessus :

- la construction de toute installation de stockage définitif;
- l'exploitation de ladite installation;
- la fermeture de ladite installation.

#### Article 10

Les autorisations sont délivrées aux personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- pour une personne morale de droit privé, être constituée sous forme de société ayant son siège social au Royaume du Maroc et ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- pour une personne morale de droit public, être habilitée, en vertu des dispositions de son texte institutif, à exercer les activités visées à l'article 2 ci-dessus ;

#### Article 11

Les autorisations visées aux articles 8 et 9 ci-dessus ne peuvent être accordées que si le requérant démontre, dans les documents soumis à l'appui de la demande d'autorisation visés à l'article 12 ci-après, que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux différents stades de l'évaluation du site, de la conception, de la construction, des essais de mise en service et de l'exploitation, ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement et l'arrêt définitif des installations nucléaires, sont conformes aux prescriptions et règlements techniques en matière de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques et de garanties, visés à l'article 173 de la présente loi.

L'administration prend en compte les capacités techniques et financières du requérant, qui doivent lui permettre de conduire son projet dans le respect des dispositions de la présente loi, et notamment de couvrir les dépenses d'arrêt définitif, de démantèlement de l'installation, de remise en l'état et de surveillance de son lieu d'implantation.

#### Article 12

Le dossier de demande d'autorisation, dont le contenu est fixé par voie réglementaire, doit obligatoirement comprendre un rapport d'analyse de sûreté de l'installation incluant un rapport de choix et d'évaluation du site et une étude d'impact de l'installation sur l'environnement, ainsi qu'un plan d'urgence interne et un plan de protection physique, actualisés au niveau des différentes phases d'autorisation.

Préalablement à l'engagement de la demande d'autorisation de construction, le requérant peut demander à l'Agence un avis sur les options retenues pour assurer la sûreté et la sécurité de l'installation nucléaire.

#### Article 13

Préalablement à son autorisation par l'administration, le projet de construction d'une installation de catégorie I est soumis par l'administration à l'examen du ou des conseils communaux du lieu d'implantation dudit projet.

Lesdits conseils formulent, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis, des propositions qui sont étudiées par l'Agence et communiquées, assorties de son avis, à l'administration.

#### Article 14

Le projet de construction d'une installation de la catégorie I donne lieu à une enquête publique dont le déroulement est fixé par voie réglementaire.

Cette enquête qui a pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et de formuler d'éventuelles observations sur un registre ouvert à cet effet, est conduite par le président du conseil communal concerné.

#### Article 15

Avant la date du début de l'enquête, le président du conseil communal concerné est tenu d'afficher au siège de la commune, l'avis indiquant les dates d'ouverture et de clôture de ladite enquête.

#### Article 16

Les observations formulées au cours de cette enquête sont étudiées par le conseil communal, avant d'être soumises à l'Agence, dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture de l'enquête, qui les adresse à l'administration, assorties de son avis.

#### Article 17

Le délai d'instruction des demandes d'autorisations de construction et de mise à l'arrêt définitif d'une installation de catégorie I est de trente six (36) mois maximum, à compter de la date de dépôt de la demande auprès de l'administration concernée.

#### Article 18

Le délai maximum d'instruction des autorisations de rejet d'effluents radioactifs liquides ou gazeux et des essais de mise en service d'une installation nucléaire est de six (6) mois.

#### Article 19

Le délai maximum d'instruction de l'autorisation d'exploitation d'une installation de catégorie I est de douze (12) mois.

#### Article 20

Les autorisations sont délivrées par un acte administratif publié au « Bulletin officiel ». Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert.

Elles peuvent être assorties de conditions techniques définies dans l'acte d'autorisation.

Tout refus d'autorisation doit être motivé.

#### Article 21

Les essais de mise en service, l'exploitation et la maintenance d'une installation de catégorie I doivent être assurés conformément aux limites et conditions d'exploitation définies dans le rapport d'analyse de sûreté visé à l'article 12 et approuvées par l'Agence.

#### Article 22

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer le suivi et la comptabilité des matières nucléaires placées sous sa responsabilité.

Cette comptabilité fait l'objet de contrôles périodiques par les agents dûment habilités à cet effet par l'Agence.

#### Article 23

L'exploitant est responsable en premier lieu de la sûreté et de la protection physique des installations et matières nucléaires placées sous sa responsabilité.

Il est tenu de mettre en œuvre les mesures de protection physique de l'installation et des matières nucléaires placées sous sa responsabilité, conformément aux prescriptions fixées par voie réglementaire.

#### Article 24

L'exploitant doit procéder, à des intervalles réguliers, définis dans l'acte d'autorisation, au réexamen de la sûreté de son installation en prenant en compte les bonnes pratiques internationales.

Il adresse à l'Agence un rapport comportant les conclusions de ce réexamen et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la sûreté de son installation.

L'Agence peut, après analyse du rapport, imposer de nouvelles prescriptions techniques.

#### Article 25

L'exploitant doit procéder à des vérifications par analyse, surveillance, essais, afin de vérifier que l'état physique de l'installation et son exploitation restent conformes aux dispositions réglementaires applicables et aux limites et conditions d'exploitation telles qu'approuvées par l'Agence.

#### Article 26

Toute modification envisagée aux limites et conditions d'exploitation, ou toute autre modification ayant trait à la sûreté et / ou à la sécurité nucléaire et radiologique de l'installation, doit faire l'objet d'un rapport adressé à l'Agence par l'exploitant, accompagné de tous les documents justificatifs.

Ces modifications sont autorisées, le cas échéant, par un acte administratif après instruction du dossier par l'Agence.

#### Article 27

Pendant la durée d'exploitation d'une installation de catégorie I, au cas où une émission non programmée ou incontrôlée de matières radioactives dans l'environnement se produirait, l'exploitant est tenu de prendre des mesures correctives appropriées pour maîtriser l'émission et en atténuer les effets.

#### Article 28

Pendant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire, l'exploitant demeure responsable de :

- la sûreté de l'installation ;
- la gestion des déchets et matières radioactifs ;
- la protection physique de l'installation.

#### Article 29

Des mesures appropriées doivent être prises pour veiller à la sûreté du déclassement d'une installation nucléaire. Ces mesures doivent garantir :

- la disponibilité de personnel qualifié et de ressources financières adéquates ;
- le respect des mesures de radioprotection et celles relatives aux rejets d'effluents et aux émissions non programmées et incontrôlées ;
- le respect des dispositions relatives à l'organisation pour les cas d'urgence ;
- la conservation des dossiers contenant les informations importantes pour le déclassement.

#### Article 30

L'exploitant adresse à l'Agence un rapport annuel comportant les conditions de sûreté de son installation. Sur cette base, l'Agence apprécie la conformité des conditions de sûreté de l'installation aux règlements techniques visées à l'article 11 ci-dessus et aux conditions fixées par l'acte d'autorisation et établit un rapport rendu public.

#### Article 31

Des ressources financières adéquates et un nombre suffisant d'agents qualifiés doivent être disponibles pour les activités liées à la sûreté d'une installation nucléaire pendant toute sa durée de vie. Ces activités doivent couvrir la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de l'installation nucléaire.

#### Article 32

L'Etat prend les mesures appropriées, y compris les dispositions financières nécessaires, pour permettre, après la fermeture d'une installation de stockage définitif de déchets radioactifs :

- de conserver les dossiers exigés par l'Agence relatifs à l'emplacement, à la conception et au contenu de l'installation ;
- d'assurer, si nécessaire, des contrôles tels la surveillance ou les restrictions d'accès ;
- de mettre en œuvre des mesures d'intervention durant la période de contrôle, si une émission non programmée de matières radioactives dans l'environnement est détectée et si besoin est.

#### Article 33

L'exploitant veille à ce que les plans de déclassement d'une installation de gestion de déchets radioactifs ainsi que les plans de fermeture d'installations de stockage définitif soient élaborés et mis à jour à l'aide d'informations obtenues en phase d'exploitation de l'installation.

**Sous Section 2.** – De l'importation, de l'exportation et du transit des matières nucléaires

#### Article 34

L'importation, l'exportation et le transit sur le territoire national des matières nucléaires par voie de terre, cours d'eau, aéroport ou port maritime, sont autorisés par l'Administration, après instruction du dossier de la demande par l'Agence.

#### Article 35

L'octroi d'une autorisation pour l'importation de matières nucléaires, de matériel ou d'une technologie connexes est subordonné aux conditions suivantes :

- la matière, le matériel ou la technologie connexes à importer ne doivent pas être interdits par une disposition législative ou réglementaire en vigueur ;
- l'exploitant doit démontrer qu'il a les capacités et les ressources techniques, humaines et financières permettant l'utilisation de la matière, du matériel ou de la technologie connexes dans les conditions de sûreté et de sécurité prévues par la présente loi ;
- le requérant doit disposer d'une autorisation de mise en service de son installation et respecter l'ensemble des obligations relatives à son activité ;
- le requérant doit assurer le suivi, la comptabilité, le confinement, la surveillance et la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires ;
- les matières nucléaires à importer doivent être placées sous le régime des garanties prévu par le Traité de non prolifération des armes nucléaires ;
- le transfert des matières nucléaires au requérant doit avoir été préalablement notifié au Royaume du Maroc et autorisé par l'Etat d'origine ;
- le retraitement éventuel de matières nucléaires fournies ou toutes autres modifications de ces matières doivent être soumis à l'approbation préalable de l'Etat d'origine.

Est soumise aux mêmes conditions l'importation de matières nucléaires, de matériel ou d'une technologie connexes, aux zones industrielles franches existant sur le territoire national.

#### Article 36

La réimportation sur le territoire national de déchets radioactifs issus des matières nucléaires, légalement exportés par le Royaume du Maroc pour être retraités, est soumise à autorisation de l'administration, après avis de l'Agence.

La même disposition est applicable aux zones industrielles franches existant sur le territoire national.

#### Article 37

L'octroi d'une autorisation pour l'exportation d'une matière nucléaire, de matériel ou d'une technologie connexes, est subordonné aux conditions suivantes :

- l'engagement de l'Etat de destination à utiliser, uniquement à des fins pacifiques, la matière nucléaire, le matériel ou une technologie connexes, ainsi que les informations transférées ;
- l'engagement de l'Etat de destination à soumettre aux garanties internationales toutes ses matières et installations nucléaires ainsi que la matière nucléaire, le matériel et la technologie connexes à exporter ;

- l'engagement de l'Etat de destination à ne pas céder à un Etat tiers sans l'accord préalable du Royaume du Maroc une matière ou une technologie précédemment transférées ;
- les niveaux de protection physique qui seront appliqués à la matière exportée doivent être conformes à ceux fixés par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires ;
- le destinataire doit communiquer à l'Agence des informations sur l'utilisation finale et la destination finale de la matière nucléaire, du matériel ou des informations connexes à transférer confirmant son utilisation pacifique ;
- l'Etat de destination doit posséder les moyens administratifs et techniques, les ressources et la structure législative et réglementaire nécessaires pour gérer ces matières en toute sécurité ;
- l'Etat de destination doit avoir reçu une notification préalable du transfert et donné son approbation à ce dernier ;
- le destinataire doit disposer des autorisations requises pour son installation ou son activité et respecter l'ensemble des obligations y relatives ;
- le destinataire doit disposer des mesures nécessaires pour le suivi, la comptabilité, le confinement, la surveillance et la protection physique des matières nucléaires exportées ;
- les matières nucléaires à exporter doivent être placées sous le régime des garanties internationales dans le cadre du Traité de non prolifération des armes nucléaires.

**Sous Section 3.** – Du transport des matières nucléaires

#### Article 38

Est soumis à autorisation de l'administration tout transport de matières nucléaires, à l'exclusion du transport à l'intérieur d'une installation relevant de la catégorie I.

Est considéré comme transport de matières nucléaires, au sens de la présente loi :

- tout déplacement de matières nucléaires par voie routière, ferroviaire ou fluviale, dont tout ou partie intéresse un territoire ou un espace placé sous la souveraineté marocaine et extérieur à des établissements habilités à détenir de telles matières ;
- tout déplacement de matières nucléaires par voie maritime en provenance ou à destination d'un port placé sous juridiction marocaine ;
- tout déplacement de matières nucléaires par voie aérienne en provenance ou à destination d'un aéroport placé sous juridiction marocaine.

#### Article 39

Les modalités du transport des matières nucléaires sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 40

Tout exploitant titulaire de l'autorisation prévue à l'article 38 ci-dessus est chargé du contrôle des matières nucléaires en cours de transport.

A cet effet, il doit mettre en place un ensemble de mesures de protection adapté à la nature et aux quantités de matières transportées, et ce conformément aux termes de son autorisation et aux dispositions prévues par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires.

#### Article 41

Avant l'exécution du transport de matières nucléaires, un préavis est adressé à l'administration. S'il y a plusieurs transports successifs, les conditions de transfert de l'un à l'autre sont jointes à ce préavis. Ces dispositions ne sont pas applicables à l'uranium naturel, à l'uranium appauvri et au thorium.

#### Article 42

L'administration peut imposer toute mesure de protection qu'elle juge nécessaire, compte tenu de la nature et de la quantité des matières nucléaires.

Le transporteur doit prendre les mesures nécessaires pour la participation, à sa charge, de la force publique dans l'escorte des matières nucléaires.

#### Article 43

Lorsque deux ou plusieurs transporteurs participent successivement à un même transport, l'obligation d'assurer la protection est transférée d'un transporteur au suivant dans les conditions qui garantissent la continuité de cette protection.

#### Article 44

Tout incident ou accident affectant le transport est porté sans délai à la connaissance de l'agence et des services compétents de l'administration tels que fixés par voie réglementaire.

### Section II. – Des autorisations spécifiques à la catégorie II

#### Sous Section première. – Dispositions générales

#### Article 45

Les autorisations visées à l'article 7 de la présente loi ne sont accordées et renouvelées que si sont remplies les conditions requises relatives :

- à la conformité des sources de rayonnements ionisants, objet de la demande d'autorisation aux normes de conception et de fabrication requises pour leur certification ;
- à la qualification en matière de radioprotection du personnel chargé de manipuler les sources de rayonnements ionisants, objet de la demande d'autorisation, et de la personne compétente en radioprotection ;
- à l'analyse de sûreté concernant l'installation, l'activité et les sources de rayonnements ionisants y associées. Les projets d'installations désignées par voie réglementaire doivent en outre faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement ;
- à la conformité des locaux aux normes de radioprotection ;
- aux mesures de protection des travailleurs exposés, de la population et l'environnement contre les effets de rayonnements ionisants ;

- aux équipements de détection et de mesure des rayonnements ionisants ;
- à la surveillance médicale des travailleurs exposés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- à la surveillance dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ;
- aux mesures prises en cas d'urgence radiologique pour les sources de rayonnements ionisants qui exposent à un risque élevé, en fonction des classes visées à l'article 4 de la présente loi ;
- le cas échéant, à la protection physique des installations ;
- le cas échéant, aux moyens de transports ;
- le cas échéant, aux mesures prises pour assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets radioactifs ;
- à l'engagement du requérant de ne délivrer les sources de rayonnements ionisants qu'aux exploitants autorisés à cette fin ;
- le cas échéant, aux moyens prévus pour la reprise des sources scellées ;
- à l'engagement de souscrire, en ce qui concerne les classes définies par voie réglementaire, une police d'assurance couvrant la responsabilité civile pouvant résulter de l'activité objet de la demande d'autorisation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 46

Les autorisations sont délivrées par l'Agence dans un délai de deux (2) à six (6) mois courant à compter de la date de réception du dossier complet. Ce délai est fixé par voie réglementaire pour chacune des classes visées à l'article 4 de la présente loi.

Tout refus d'autorisation doit être motivé par l'Agence.

#### Article 47

L'autorisation précise notamment l'exploitant, l'objet de l'activité, la nature, la quantité, le fournisseur, le pays d'origine et les caractéristiques techniques des sources de rayonnements ionisants.

#### Article 48

Toute autorisation peut être assortie de conditions particulières relatives à la sûreté et à la sécurité radiologiques que l'Agence juge utile d'imposer, notamment l'obligation pour l'exploitant d'établir un plan d'urgence interne lorsque l'activité concernée est susceptible de provoquer un incident ou un accident de nature à porter atteinte à la santé des personnes du fait de l'exposition aux sources de rayonnements ionisants, ou à l'environnement, et de tenir un inventaire à jour des sources de rayonnements ionisants détenues par ses soins.

Ces conditions peuvent être modifiées, complétées ou supprimées.

#### Article 49

Pour les activités mettant en œuvre des radionucléides sous forme de sources radioactives non scellées, l'autorisation fixe les prescriptions techniques applicables aux déchets et effluents produits jusqu'à leur libération ou leur évacuation vers des installations autorisées.

#### Article 50

Chaque autorisation est délivrée pour une durée maximale fixée par l'Agence en fonction de l'objet de l'autorisation. Elle est renouvelable sur demande de son titulaire.

#### Article 51

L'exploitant est responsable en premier lieu de la sûreté et de la sécurité des installations et activités pour lesquels il est autorisé.

#### Article 52

Si une activité autorisée n'est pas mise en œuvre dans le délai fixé par voie réglementaire selon les classes visées au dernier alinéa de l'article 4 de la présente loi, l'Agence doit en être informée par l'exploitant. Dans ce cas, l'autorisation devient caduque.

#### Article 53

Doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence, tout changement d'exploitant ou d'affectation des locaux destinés à recevoir des sources de rayonnements ionisants, ou toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, ou toute modification des caractéristiques desdites sources utilisées.

#### Article 54

L'Agence peut procéder à une révision de l'autorisation qu'elle a délivrée, chaque fois que des éléments nouveaux permettent de réévaluer la justification de l'activité autorisée, sa sûreté ou sa sécurité.

#### Article 55

La cessation d'une activité soumise à autorisation en application des dispositions prévues par la présente section ainsi que toute cessation de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, doivent être signalées à l'Agence dans le délai défini par l'acte d'autorisation.

L'Agence notifie son accord sur les mesures à mettre en œuvre pour la reprise des sources radioactives par le fournisseur et l'élimination des éventuels déchets radioactifs.

Tout utilisateur de sources scellées est tenu de faire reprendre par leur fournisseur les sources périmées ou qui ne sont plus utilisables. Toutefois, à titre dérogatoire, cette obligation n'est pas applicable lorsque les caractéristiques des sources permettent une décroissance sur le lieu d'utilisation ou lorsque le seuil d'activité est inférieur aux limites fixées par voie réglementaire.



**Sous Section 2. – Du transport des matières radioactives****Article 56**

Tout transport, par voie terrestre, maritime ou aérienne, de matières radioactives composées de radionucléides dont l'activité est supérieure aux limites d'exemption fixées par voie réglementaire, est soumis à autorisation de l'Agence, conformément aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et des règlements techniques établis par l'Agence.

Le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement de matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination finale des chargements de matières radioactives.

**Article 57**

Est exclu du champ d'application de la présente sous section, le transport :

- des matières radioactives qui font partie intégrante du moyen de transport ;
- des matières radioactives déplacées à l'intérieur d'un établissement où est exercée une activité relevant de la catégorie II ;
- des matières radioactives implantées ou incorporées dans l'organisme d'un être vivant à des fins de diagnostic ou de thérapie ;
- des matières naturelles et des minerais contenant des radionucléides naturels non destinés à être traités en vue de l'utilisation de ces radionucléides, sous réserve que l'activité massique de ces matières ne dépasse pas les valeurs fixées par voie réglementaire ;
- des matières radioactives servant d'échantillon pour les essais biologiques.

**Article 58**

L'autorisation peut être générale ou particulière.

Une autorisation générale peut être accordée au transporteur qui désire effectuer régulièrement le transport de matières radioactives. Cette autorisation est accordée pour une durée ne pouvant dépasser cinq ans. Elle est renouvelable sur demande du transporteur.

Le transporteur titulaire d'une autorisation générale informe mensuellement l'Agence, selon les modalités fixées par cette dernière, des transports de matières radioactives effectués au cours du mois écoulé.

Une autorisation particulière peut être accordée au transporteur qui désire effectuer un transport occasionnel de matières radioactives.

**Article 59**

Si au cours du transport de matières radioactives, il apparaît qu'un danger menace la sécurité de la population, le préposé au transport de matières radioactives est tenu d'en informer immédiatement les autorités compétentes ainsi que les autres intervenants dans le transport concerné.

**Article 60**

Les conditions et les modalités de transport des matières radioactives sont définies par l'Agence dans le cadre des règlements techniques visé à l'article 173 de la présente loi.

**Sous Section 3. – Des autorisations relatives à l'extraction et au traitement des minerais****Article 61**

Sont soumises à autorisation de l'Agence les activités d'extraction dans une mine de minerais radioactifs contenant des radionucléides de la famille de l'uranium ou du thorium en quantités ou en concentrations suffisantes pour en justifier la mise en valeur ou, lorsqu'ils accompagnent d'autres substances extraites, en quantités ou en concentrations imposant que soient prises des mesures de radioprotection selon des modalités fixées par voie réglementaire, ainsi que les activités de traitement desdits minerais.

**Article 62**

Cette autorisation couvre :

- toute activité d'exploration mettant en jeu une éventuelle exposition aux rayonnements ionisants ;
- l'enlèvement du minerai d'uranium ou de thorium à partir du site pour expérimentation ;
- les activités d'excavation menées sur un site comportant du minerai d'uranium ou de thorium ;
- le choix du site d'implantation, la construction et l'exploitation de la mine ou de l'installation de traitement ;
- le transport du produit des activités d'extraction ou du traitement ;
- le déclassement de la mine ou de l'installation de traitement.

**Article 63**

L'exploitant applique, pendant l'exploitation de la mine ou de l'installation de traitement et après leur fermeture, les mesures de protection radiologique prévues par la présente loi, destinées à garantir la protection des travailleurs, du public et de l'environnement.

**Article 64**

L'autorisation de déclassement de la mine ou de l'installation de traitement n'est accordée qu'après remise de la zone dans un état sûr.

**Section III. – Dispositions communes aux autorisations pour les catégories I et II****Article 65**

Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

**Article 66**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions et les règlements techniques prévus par les dispositions de la présente loi.

**Article 67**

L'exploitant doit accorder la priorité requise à la sûreté et à la sécurité.

A cet effet, il est tenu d'avoir et de mettre en œuvre les ressources nécessaires pour assurer les activités relatives à la sûreté, à la sécurité, et le cas échéant, à la protection physique.

Il est également tenu de désigner, au moins, une personne compétente en radioprotection, chargée des questions de sûreté radiologique.

La personne compétente doit avoir suivi au préalable avec succès, une formation en radioprotection, dispensée par un organisme agréé en la matière, conformément aux dispositions du chapitre XI du présent Titre.

Les qualifications requises de la personne compétente en radioprotection, les modalités de sa formation, ainsi que les modalités d'exercice de ses missions sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 68

L'exploitant d'une installation susceptible de générer des rejets d'effluents radioactifs dans l'environnement, supporte le coût des mesures de prévention associées et notamment d'analyses, ainsi que les mesures prescrites de réduction des risques et des rejets radioactifs.

#### Article 69

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme d'assurance qualité approprié, selon les spécifications techniques définies par l'Agence dans les règlements techniques visés à l'article 173 de la présente loi. Ce programme vise à s'assurer que les exigences relatives à la sûreté, à la sécurité, à la protection physique et aux garanties sont satisfaites.

#### Article 70

L'exploitant doit prendre les mesures techniques, organisationnelles et opérationnelles pour :

- réduire la probabilité d'actes malveillants, y compris de sabotage ;
- atténuer au maximum les conséquences radiologiques d'actes malveillants mettant en jeu des matières radioactives ou nucléaires.

#### Article 71

L'exploitant déclare sans délai à l'Agence les incidents significatifs se rapportant à la sûreté, la sécurité, ou la protection physique des activités autorisées.

#### Article 72

Les dispositions de la présente section s'appliquent, sous réserve des accords conclus par le Royaume du Maroc en matière de transport de matières dangereuses dûment publiés au « Bulletin officiel », et sans préjudice de toutes autres dispositions applicables aux transports de marchandises dangereuses. En cas de contradiction ou de confusion pour le transport des matières radioactives, les dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et des règlements techniques pris par l'Agence, prévalent sur les dispositions prévues pour le transport des matières dangereuses.

## Chapitre IV

### *Des déclarations*

#### Article 73

Pour toute activité ou installation relevant de la catégorie II, soumise à déclaration préalable à l'Agence conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, la déclaration précise, notamment, le chef d'établissement, la personne en charge de l'activité, l'objet de l'activité, la nature et l'implantation géographique de l'établissement, les locaux disponibles, les caractéristiques techniques des sources de rayonnements ionisants, leurs conditions d'utilisation ou de détention ainsi que la qualification du personnel utilisateur. Cette déclaration est accompagnée de tous les documents s'y rapportant.

Une attestation est délivrée au déclarant par l'Agence, après examen du dossier.

#### Article 74

Toute modification, portant sur l'un ou plusieurs des éléments visés à l'article 73 ci-dessus, tels que déclarés à l'Agence, doit faire l'objet d'une notification préalable à cette dernière.

#### Article 75

La cessation d'une activité soumise à déclaration ainsi que toute cessation de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, doivent être déclarées à l'Agence.

L'Agence notifie, le cas échéant, son accord sur les mesures qui seront mises en œuvre pour la reprise des sources radioactives et l'élimination des éventuels déchets radioactifs.

## Chapitre V

### *Dispositions communes aux régimes d'autorisation et de déclaration*

#### Article 76

Les personnes soumises à autorisation ou à déclaration en vertu de la présente loi ne peuvent utiliser une source de rayonnements ionisants à des fins autres que celles qui sont spécifiées dans l'autorisation qui leur a été délivrée ou dans la déclaration qu'elles ont faite.

#### Article 77

Les sources de rayonnements ionisants soumises à autorisation ou à déclaration doivent être conformes aux normes marocaines ou, à défaut, aux normes internationales requises en la matière.

## Chapitre VI

### *Des autorisations relatives à la gestion des déchets radioactifs*

#### Article 78

Nul ne peut rejeter dans l'environnement, sous quelque forme que ce soit, un déchet radioactif non exempté s'il n'est détenteur d'une autorisation de rejet délivrée par l'Agence, qui en précise les niveaux de libération.

## Article 79

Les activités et installations de gestion de déchets radioactifs, hors matières nucléaires et installations de stockage de déchets radioactifs, sont soumises à autorisation délivrée par l'Agence, ou à déclaration à cette Agence, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

## Article 80

Sont exemptés de l'application des dispositions du présent chapitre les déchets radioactifs répondant à des niveaux d'exemption fixés par voie réglementaire.

## Article 81

L'exportation de déchets radioactifs relevant de la catégorie II est soumise à autorisation délivrée par l'Agence, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

## Article 82

Les déchets radioactifs ne faisant pas l'objet d'un rejet autorisé, doivent être gérés selon les filières de gestion définies par voie réglementaire.

## Article 83

La gestion des déchets radioactifs doit répondre à une répartition des responsabilités entre les parties suivantes :

- le producteur de déchets radioactifs ;
- l'organisme chargé en vertu de la loi de la gestion centralisée des déchets radioactifs générés au niveau national ;
- l'Agence.

En tout état de cause, l'Etat demeure responsable en l'absence de toute autre partie dûment désignée.

## Article 84

L'organisme en charge de la gestion centralisée des déchets radioactifs générés au niveau national assure la gestion des déchets radioactifs qui lui sont transférés par les producteurs, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le transfert de la responsabilité des déchets radioactifs du producteur à l'organisme en charge de la gestion centralisée des déchets radioactifs commence au moment où lesdits déchets sont réceptionnés par ledit organisme.

## Article 85

La gestion des déchets radioactifs doit répondre aux principes suivants :

- atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté en matière de gestion du combustible usé et de gestion de déchets radioactifs ;
- assurer une protection adéquate de l'homme, de l'environnement et des générations futures, contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, sans compromettre leurs capacités à satisfaire leurs aspirations ;
- prévenir les accidents et en atténuer les conséquences.

## Article 86

L'exploitant met en place des mesures de gestion de déchets radioactifs visant à :

- maintenir au niveau le plus bas possible la production et l'activité des déchets radioactifs ;
- tenir compte des liens d'interdépendance existant entre les différentes étapes de la gestion de déchets radioactifs, tels que le prétraitement, le traitement, le conditionnement, l'entreposage et le stockage ;
- tenir compte des risques biologiques, chimiques et autres risques associés à la gestion des déchets radioactifs ;
- appliquer les procédures de caractérisation et de gestion desdits déchets conformément aux dispositions fixées par voie réglementaire.

## Article 87

L'exploitant prend les mesures pour évaluer la sûreté de l'installation de gestion de déchets radioactifs et son impact sur l'homme et l'environnement.

## Article 88

Les essais de mise en service, l'exploitation, la maintenance, ainsi que la surveillance d'une installation de gestion de déchets radioactifs, sont assurés conformément aux spécifications techniques établies par l'exploitant et approuvées par l'Agence.

## Article 89

Durant l'exploitation d'une installation de gestion de déchets radioactifs, y compris pour les opérations de rejets d'effluents, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures de nature à empêcher les émissions de matières radioactives non programmées et incontrôlées dans l'environnement.

## Article 90

Le producteur de déchets radioactifs détient un inventaire, à jour, de ses déchets. Il soumet à l'Agence un rapport annuel sur l'état des déchets radioactifs qu'il gère.

## Article 91

Toutes les données concernant les déchets radioactifs générés au sein d'une installation de gestion de déchets radioactifs doivent être tenues en archives, conformément aux dispositions définies par voie réglementaire.

## Article 92

Les frais afférents à la gestion des déchets sont à la charge de leur producteur, qui doit disposer des fonds nécessaires à cet effet.

## Article 93

Les dispositions de la section III du chapitre III de la présente loi sont applicables aux activités de gestion de déchets radioactifs.

## Chapitre VII

### *De la protection contre les rayonnements ionisants*

#### Article 94

Pour toute exposition aux sources de rayonnements ionisants, l'exploitant est tenu de prendre les mesures et moyens nécessaires pour assurer la protection du travailleur, du patient, du public et de l'environnement conformément aux dispositions de la présente loi.

#### Article 95

Toute exposition aux sources de rayonnements ionisants doit être réalisée selon les principes de justification, d'optimisation et de limitation de dose.

Le principe de justification exige qu'aucune activité impliquant une exposition à des rayonnements ionisants ne puisse être autorisée si son application ne produit pas un avantage net positif économique, social ou autre par rapport au détriment sanitaire susceptible d'être provoqué.

Le principe d'optimisation exige que l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants soit maintenue aussi faible que possible compte tenu de facteurs économiques et sociaux.

Le principe de limitation de dose exige que la somme des doses imputables à toutes les activités ne dépasse pas les limites de doses telles que fixées par voie réglementaire. Ces limites de dose ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- a) l'exposition de personnes pour les besoins des diagnostics et traitements médicaux dont elles bénéficient ;
- b) l'exposition de volontaires participant à des programmes de recherche médicale et biomédicale ;
- c) l'exposition des personnes du public et des intervenants dans le cas de situation d'urgence radiologique, et pour lesquels des niveaux de référence sont fixés par voie réglementaire ;
- d) l'exposition des personnes aux rayonnements naturels.

#### Article 96

L'exploitant est responsable de l'évaluation et de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, notamment de la fourniture, de la maintenance ainsi que du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et collective et des instruments de mesure de l'exposition aux rayonnements ionisants, lequel concerne les contrôles techniques de radioprotection et les contrôles de l'efficacité des moyens techniques de radioprotection, tels que définis par voie réglementaire.

L'exploitant est également tenu d'assurer l'étalonnage des équipements de détection de rayonnements ionisants.

#### Article 97

L'exploitant est tenu d'assurer un suivi médical et une surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, prenant en compte les risques d'exposition externe et interne, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

## chapitre VIII

### *De l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales*

#### Section I. – Dispositions générales

#### Article 98

Afin de garantir la protection des patients, des travailleurs, de la population et de l'environnement, l'utilisation des sources de rayonnements ionisants à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherche dans le domaine médical, dentaire ou vétérinaire ne peut être effectuée que par un personnel qualifié, justifiant de la formation requise et dans des locaux spécialement aménagés et équipés à cet effet conformément aux dispositions fixées par voie réglementaire.

La formation requise par catégorie de professionnels utilisant des sources de rayonnements ionisants aux fins prévues par le présent chapitre sera définie par voie réglementaire.

#### Article 99

Seuls peuvent être utilisés aux fins prévues à l'article 98 ci-dessus les appareils ou sources de rayonnements ionisants homologués par l'Administration, après avis de l'Agence et figurant sur une liste publiée annuellement.

Cette liste, établie par l'Administration, après avis des Conseils Nationaux des Ordres professionnels concernés, précise à quelles fins peuvent être utilisés le matériel ou sources homologués, compte tenu de l'intérêt médical qu'ils présentent sur le plan du diagnostic, du traitement ou de la recherche.

#### Article 100

La manipulation des sources de rayonnements ionisants aux fins prévues à l'article 98 ci-dessus par un professionnel de santé non médical ne peut être effectuée que sur prescription et sous la responsabilité du médecin, du médecin dentiste, ou du docteur vétérinaire en cas de santé animale, autorisés à utiliser ces sources conformément aux dispositions de la présente loi.

La liste des professionnels de santé non médicaux habilités à manipuler des sources de rayonnements ionisants est fixée par voie réglementaire.

#### Article 101

Les médecins spécialistes en radiologie, en médecine nucléaire ou en radiothérapie, ainsi que les médecins, les pharmaciens et les docteurs vétérinaires, spécialistes en biophysique peuvent, chacun dans la limite de ses compétences, utiliser des sources de rayonnements ionisants à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherche.

Les médecins, les médecins dentistes, les docteurs vétérinaires et les pharmaciens, exerçant une des spécialités fixées par voie réglementaire, peuvent utiliser des sources de rayonnements ionisants aux fins prévues au premier alinéa ci-dessus. La liste des sources de rayonnements ionisants pouvant être utilisées par ces professionnels est fixée par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, les services publics de soins de santé peuvent utiliser des appareils de radiographie permettant d'effectuer des examens standards sans préparation, à condition d'obtenir une autorisation spéciale délivrée par l'Agence. La liste de ces examens est arrêtée par l'Administration après avis du Conseil National de l'Ordre National des Médecins. Cette liste est communiquée à l'Agence.

#### Article 102

Tout établissement de santé offrant des prestations de médecine nucléaire ou de radiothérapie doit disposer d'un radiophysicien au moins.

Les centres de radiologie répondant aux critères fixés par voie réglementaire doivent disposer d'un radiophysicien. Toutefois un Contrat peut être passé avec un radiophysicien pour une durée limitée répondant aux besoins de l'établissement.

Les qualifications requises du radiophysicien ainsi que les modalités d'exercice de ses missions sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 103

En cas d'exposition d'une femme enceinte à des sources de rayonnements ionisants, la radio exposition de l'embryon ou du fœtus doit être réduite au minimum compatible avec l'examen entrepris.

#### Section II. – De l'obligation de maintenance et de contrôle de qualité des appareils ou sources de rayonnements ionisants

#### Article 104

L'utilisateur d'un appareil ou d'une source de rayonnements ionisants à usage médical, figurant sur la liste prévue à l'article 99 ci-dessus, est tenu de s'assurer du maintien des performances et de la maintenance du dispositif et de leur mise en œuvre.

Cette obligation donne lieu, le cas échéant, à un contrôle de qualité selon les modalités définies au présent chapitre et dont le coût est pris en charge par l'exploitant.

#### Article 105

L'exploitant responsable de la revente d'un appareil ou d'une source de rayonnements ionisants, à usage médical, figurant sur la liste visée à l'article 99, doit préalablement à la revente, faire établir par un organisme agréé à cet effet, une attestation justifiant d'une maintenance régulière et du maintien des performances du dispositif médical concerné, selon les modalités définies par l'Agence.

#### Article 106

Le fabricant et l'utilisateur d'un appareil ou d'une source de rayonnements ionisants, à usage médical, ayant eu connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause ledits appareil ou source, ayant entraîné, ou est susceptible d'entraîner la dégradation de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers doivent le signaler sans délai à l'Agence et à l'Administration.

#### Article 107

L'Agence arrête la liste des appareils ou des sources de rayonnements ionisants soumis :

- à l'obligation de maintenance réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même ;

- au contrôle de qualité interne, s'il est réalisé par l'exploitant ou, sous sa responsabilité, par un prestataire ;
- et au contrôle de qualité externe, s'il est réalisé par un organisme indépendant de l'exploitant, du fabricant et de celui qui assure la maintenance du dispositif.

Pour chacun des appareils ou des sources de rayonnements ionisants soumis au contrôle de qualité interne ou externe, l'Agence définit les modalités particulières de ce contrôle, en fonction des appareils ou des sources de rayonnements ionisants.

#### Article 108

Le contrôle de qualité externe des appareils ou des sources de rayonnements ionisants est réalisé par des organismes agréés à cet effet par l'Agence conformément aux dispositions du chapitre XI du présent titre et des textes pris pour son application.

### Chapitre IX

#### *De la protection physique, de la sécurité, des garanties et de la non-prolifération*

#### Section I. – De la protection physique des installations et des matières nucléaires

#### Article 109

L'Etat assure la mise en place et la mise en œuvre d'un système national de protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires.

Ce système doit comporter des mesures pour protéger les informations confidentielles.

#### Article 110

Le système national de protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires est basé sur l'évaluation, par l'Etat, de la menace de référence. Cette menace est réévaluée d'une façon régulière.

On entend par menace de référence les moyens et les caractéristiques d'agresseurs potentiels d'origine interne ou externe à l'installation, visant un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou un sabotage, en fonction desquels un système de protection physique est conçu et évalué.

#### Article 111

Les matières nucléaires sont catégorisées, conformément à l'annexe I de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires.

Les mesures de protection physiques sont définies selon les conséquences qui pourraient résulter d'un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou d'un sabotage.

#### Article 112

Les niveaux de protection physique des matières nucléaires en cours d'importation, d'exportation, de transport ou de transit, doivent être conformes à ceux indiqués dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires.

## Section II. – De la sécurité des sources radioactives

### Article 113

L'administration a la responsabilité :

- d'évaluer la menace nationale de référence devant servir de base à l'établissement d'un système national de protection physique des sources radioactives ;
- d'intervenir en cas d'acte malveillant impliquant une source radioactive ;
- de réduire au maximum les conséquences radiologiques d'actes malveillants mettant en jeu des sources radioactives ;
- de prendre les mesures appropriées pour protéger les informations présentant un caractère confidentiel.

### Article 114

L'Agence a la responsabilité :

- d'établir et de mettre à jour un inventaire national de sources radioactives ;
- de proposer aux départements compétents, des prescriptions applicables aux mesures de sécurité destinées à décourager, détecter et retarder l'accès non autorisé à des sources radioactives, leur vol, leur perte ou leur enlèvement non autorisé ;
- de proposer aux départements ministériels compétents, des prescriptions relatives à la vérification de la sécurité des sources radioactives ;
- d'établir un plan de recherche de sources hors contrôle.

### Article 115

L'exploitant est responsable de la sécurité des sources radioactives qu'il est autorisé à détenir. A cet effet, il doit prendre les mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles, nécessaires pour réduire le plus possible :

- la probabilité de perte de contrôle sur ces sources ;
- la probabilité d'acte malveillant, y compris l'acte de sabotage, et ce, en fonction des indications mises à sa disposition par l'Agence, compte tenu de la menace de référence visée à l'article 110 ci-dessus.

Pour les sources radioactives relevant des classes spécifiées par voie réglementaire, l'exploitant est tenu d'inclure au dossier de demande d'autorisation, un plan de sécurité, précisant les mesures destinées à empêcher un accès non autorisé ou des dommages aux sources radioactives, ainsi que la perte, le vol et la cession non autorisée de ces sources.

L'exploitant doit informer l'Agence sans délai, de toute perte et de tout vol ou manque de source radioactive.

## Section III. – Des Garanties et de la Non Prolifération

### Article 116

Les dispositions du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires et celles de l'accord de garanties sont applicables en la matière conformément aux engagements pris par le Royaume du Maroc.

A ce titre, l'Etat et les exploitants coopèrent pleinement avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) pour l'application de garanties, notamment :

- a) en communiquant rapidement les renseignements requis au titre de l'accord de garanties ;
- b) en procurant aux représentants dûment autorisés par l'Agence ainsi qu'aux inspecteurs de l'AIEA un accès aux installations et à d'autres emplacements tel que requis par l'accord de garanties ;
- c) en coopérant avec les inspecteurs de l'AIEA et en les assistant dans l'exécution de leurs tâches ;
- d) en procurant les services nécessaires demandés par les inspecteurs de l'AIEA.

### Article 117

Dans le cadre des règlements techniques visés à l'article 173 de la présente loi, l'Agence établit et met en œuvre un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, comportant :

- un système pour la mesure des matières nucléaires ;
- un système pour l'évaluation de la précision des mesures ;
- des procédures pour l'examen des écarts entre les mesures ;
- des procédures pour la mesure des stocks physiques et des pertes ;
- un système pour l'évaluation des stocks non mesurés ;
- un système de relevés et de rapports pour suivre l'évolution des stocks et les flux de matières nucléaires ;
- des procédures visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles comptables ;
- des procédures pour l'établissement de rapports à l'AIEA.

## Chapitre X

### Des plans d'urgence

### Article 118

L'Etat établit un plan national d'intervention pour faire face à toute situation d'urgence radiologique ou nucléaire.

Ce plan, qui a pour but d'alerter, de protéger et de secourir la population en cas d'urgence radiologique ou nucléaire, est mis à jour périodiquement et testé à intervalles réguliers pour en vérifier l'efficacité.

### Article 119

Le plan national d'intervention comprend deux niveaux coordonnés de préparation et de réponse aux urgences radiologiques et nucléaires susceptibles de survenir sur le territoire national ou suite à un accident nucléaire transfrontières :

- au niveau national, un plan élaboré et mis en œuvre sous la responsabilité de l'autorité gouvernementale désignée par voie réglementaire ;
- au niveau local, un plan élaboré et mis en œuvre sous la responsabilité de l'autorité administrative compétente de la région concernée avec le concours de l'Agence.

## Article 120

Le plan national d'intervention établit des degrés d'intervention, tant au niveau national que local, pour la mise en œuvre d'actions protectrices urgentes et pour leur cessation.

## Article 121

Les plans visés à l'article 119 prévoient l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différentes situations accidentelles envisageables, y compris les mesures de prise en charge des urgences médicales résultant de situations d'urgence radiologique ou nucléaire.

Ils prévoient également les mesures d'information du public sur la situation de l'urgence radiologique ou nucléaire ainsi que, le cas échéant, sur la conduite à tenir.

## Article 122

Les plans d'intervention prennent en compte l'évaluation des risques de situations d'urgence radiologiques ou nucléaires pouvant survenir dans des installations ou dans le cadre d'activités autorisées, ou susceptibles de résulter d'accidents nucléaires transfrontières.

## Article 123

Le plan d'urgence interne établi par l'exploitant, conformément à l'article 12 de la présente loi, doit être coordonné avec le plan établi au niveau local, visé à l'article 119.

En cas de situation d'urgence, l'exploitant doit procéder à une évaluation des circonstances et des conséquences de la situation et apporter son concours aux interventions.

## Article 124

L'administration prend les dispositions nécessaires pour les situations dans lesquelles des travailleurs ou du personnel participant à différentes interventions sont susceptibles de subir des expositions d'urgence engendrant des doses supérieures aux limites de doses autorisées pour les travailleurs exposés.

En tout état de cause, toute intervention doit répondre aux principes de justification et d'optimisation définis à l'article 95 de la présente loi.

## Article 125

L'Agence apporte son assistance technique aux autorités compétentes pour l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux accidents radiologiques ou nucléaires.

Elle est associée à la gestion des situations d'urgence nucléaire et radiologique survenant sur le territoire national ou susceptibles de l'affecter.

## Article 126

L'administration prend les dispositions nécessaires pour notifier une situation d'urgence radiologique ou nucléaire survenue sur le territoire national, conformément aux engagements internationaux du Royaume du Maroc en la matière.

## Chapitre XI

*Des organismes techniques agréés*

## Article 127

Seuls les organismes agréés par l'Agence, selon les modalités fixées par voie réglementaire, peuvent fournir les services techniques suivants, permettant aux exploitants de satisfaire aux obligations de sûreté ou de sécurité nucléaire ou radiologique suivantes :

- a) la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;
- b) l'étalonnage d'équipements de détection de rayonnements ionisants ;
- c) la formation et le contrôle de connaissances des personnes compétentes en radioprotection ;
- d) les mesures de radioactivité prévues par l'Agence ;
- e) le contrôle de qualité externe des appareils ou des sources de rayonnements ionisants à usage médical ;
- f) le contrôle de l'efficacité des moyens techniques et organisationnels mis en place par l'exploitant pour satisfaire aux exigences de sûreté visées par la présente loi ;
- g) le contrôle technique de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

L'Administration peut, en tant que de besoin, compléter ou modifier la liste visée ci-dessus en fonction de l'évolution des exigences de sûreté et de sécurité applicables aux activités visées par la présente loi.

## Article 128

Chaque service fait l'objet d'un agrément spécifique.

La durée de validité de l'agrément est fixée à un an, au plus, pour une première demande et à cinq ans, au maximum, pour une demande de renouvellement.

## Article 129

L'agrément n'est accordé que si le requérant dispose des moyens techniques, organisationnels, ainsi que des compétences techniques et qualifications professionnelles nécessaires à l'accomplissement de ses missions, tels que définis par voie réglementaire.

## Article 130

Le requérant doit disposer d'un système qualité conforme aux normes marocaines. Sont réputés satisfaire à cette condition les requérants disposant d'un certificat de conformité auxdites normes, délivré conformément à la réglementation en vigueur, ou disposant d'un certificat délivré par un organisme d'accréditation reconnu par les autorités compétentes.

## Article 131

Les organismes agréés doivent exercer leurs activités dans des conditions organisationnelles, techniques et financières, de nature à garantir leur indépendance de jugement et les règles de déontologie. Ils sont tenus à l'obligation de confidentialité quant aux résultats obtenus et aux procédés d'exploitation.

### Article 132

Les organismes agréés doivent faciliter l'accès à leurs locaux aux personnes chargées du contrôle de qualité afin de vérifier qu'ils continuent de satisfaire aux conditions de l'agrément conformément aux dispositions de la présente loi.

Ils s'engagent en outre, à communiquer à l'Agence toute modification des conditions d'exercice de leurs activités, telles qu'elles sont énoncées dans leur demande d'agrément.

### Article 133

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues pour la délivrance d'un agrément cessent d'être remplies, celui-ci est suspendu pour une période déterminée par l'Agence, courant à compter de la date de la suspension, afin que son titulaire puisse se conformer à nouveau aux conditions requises.

Si à l'issue de cette période, les conditions ne sont toujours pas remplies, l'agrément est retiré par l'Agence.

### Article 134

La liste des organismes agréés et celle des retraits d'agrément sont publiées annuellement au « Bulletin officiel ».

## TITRE II

### DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS - DES SANCTIONS

#### Chapitre premier

##### *De la recherche et de la constatation des infractions*

### Article 135

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les inspecteurs spécialement habilités et commissionnés à cet effet par l'Agence.

Les inspecteurs précités sont assermentés conformément à la législation en vigueur et sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

La désignation d'un inspecteur doit prendre en considération son niveau de formation, son expérience professionnelle, ses connaissances juridiques et techniques en la matière, au regard des exigences requises pour l'exercice de sa mission d'inspection.

Les inspecteurs précités, ayant par eux-mêmes ou par personne interposée, des intérêts avec une installation ou une activité en relation avec leur service, qui sont de nature à compromettre leur indépendance, ne peuvent être désignés en qualité d'inspecteurs pour le contrôle de cette installation ou activité.

Les inspecteurs attestent par une déclaration sur l'honneur de leur indépendance à l'égard des installations ou activités relevant de leur service au regard des exigences fixées à l'alinéa précédent.

Outre les règles de procédures prévues par le présent titre et celles du droit commun, les modalités techniques de l'inspection sont fixées par voie réglementaire.

### Article 136

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal est remise à l'exploitant.

Pour toute infraction visée au présent titre, les procès verbaux sont transmis dans les cinq jours de leur établissement au procureur du Roi compétent.

### Article 137

Pour l'exercice de leurs missions, les inspecteurs de l'Agence ont accès, en présence de l'exploitant ou de son représentant, aux installations, lieux et moyens de transport, à usage professionnel, qu'ils sont habilités à contrôler, à l'exclusion des locaux servant de domicile auxquels ils peuvent accéder conformément aux dispositions prévues en la matière par le code de procédure pénale.

Ils peuvent également, aux mêmes fins, se faire communiquer tous documents et données informatiques nécessaires, après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant ou son représentant, y compris ceux comprenant des données médicales individuelles lorsque l'inspecteur a la qualité de médecin.

Les suites de l'inspection sont notifiées par l'Agence à l'exploitant qui lui fait part de ses observations.

Les inspecteurs peuvent prélever des échantillons à analyser éventuellement par un organisme agréé par l'Agence.

### Article 138

Les inspecteurs peuvent procéder à la saisie de tous appareils, matières, objets, produits ou documents utiles, sur autorisation motivée du procureur du Roi compétent.

La demande de saisie doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier cette saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du procureur du Roi qui l'a autorisée.

Les appareils, matières, objets, produits ou documents saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Copies du procès-verbal et de l'inventaire sont remises à l'exploitant.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au procureur du Roi qui a ordonné la saisie. Il peut, à tout moment, ordonner la main levée de la saisie.

Les inspecteurs peuvent demander au procureur du Roi compétent de les autoriser à accéder aux locaux si l'exploitant ne peut être atteint, s'il s'oppose à l'accès ou, si l'accès concerne des locaux servant de domicile.

### Article 139

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur et par la présente loi, l'Agence fait saisir immédiatement et sans indemnisation, aux frais du contrevenant, tout déchet radioactif acquis ou possédé illégalement ou utilisé de manière dangereuse pour l'Homme ou l'environnement.

Ces déchets sont remis, aux frais du contrevenant et sans délai, à une installation de gestion de déchets radioactifs dûment autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.



**chapitre II***Des sanctions***Section I. – Des sanctions administratives applicables aux installations et activités de catégorie I****Article 140**

Si une installation de catégorie I n'est pas mise en service dans le délai fixé par l'acte administratif autorisant sa construction, l'Administration, sur proposition de l'Agence, peut mettre fin à l'autorisation de l'installation.

L'Administration, sur proposition de l'Agence, peut soumettre l'exploitant à des prescriptions particulières en vue d'assurer la remise en état du site. Le contrôle, par les inspecteurs de l'Agence, reste applicable à cette installation.

**Article 141**

S'il apparaît qu'une installation de catégorie I présente des risques graves pour l'Homme et l'environnement, l'Administration décide, à l'initiative de l'Agence, la suspension de son fonctionnement pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures à même de faire disparaître ces risques.

Sauf cas d'urgence, l'exploitant est appelé à présenter ses observations sur le projet de suspension.

En cas de risques graves et imminents, l'Agence suspend, si nécessaire, après avoir informé l'Administration, à titre provisoire et conservatoire, le fonctionnement de l'installation.

**Article 142**

L'Administration, sur proposition de l'Agence, peut ordonner la mise à l'arrêt définitif d'une installation de catégorie I qui présente des risques graves que les mesures prévues à cet effet ne sont pas de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante.

**Article 143**

Si une installation de catégorie I cesse de fonctionner pendant une durée continue supérieure à deux ans, l'administration peut, sur proposition de l'Agence, interdire la reprise du fonctionnement de l'installation et demander à l'exploitant de déposer, dans un délai qu'elle fixe, une demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif de l'installation.

**Article 144**

Lorsque certaines conditions imposées à l'exploitant d'une installation de catégorie I ne sont pas respectées, l'Agence, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas déféré à la mise en demeure, l'Agence peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations :

a) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ou du coût des mesures à prendre, cette somme est ensuite restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution par lui des travaux ou mesures prescrits ;

b) faire procéder d'office, aux frais de la personne mise en demeure, à l'exécution par cette dernière des travaux ou des mesures prescrits, les sommes consignées en application du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

c) suspendre le fonctionnement de l'installation en cause. Cette mesure est levée de plein droit dès l'exécution complète des conditions imposées.

**Article 145**

Les sommes dont la consignation entre les mains d'un comptable public a été ordonnée en application des dispositions de l'article 144 ci-dessus sont recouvrées comme en matière de créances publiques.

Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande de l'Agence et si aucun moyen avancé à l'appui de la requête n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, décider dans un délai de quinze jours que le recours ne sera pas suspensif.

**Article 146**

Lorsque l'Agence a ordonné une mesure de suspension, l'exploitant de l'installation est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, notamment ceux auxquels ils avaient droit jusqu'à lors et en général, de respecter les dispositions législatives en vigueur en matière de travail.

L'exploitant de l'installation prévoit les conditions contractuelles dans lesquelles le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site de l'installation bénéficie des mêmes garanties de maintien de paiement des salaires, indemnités et rémunérations pendant la durée de cette suspension.

**Article 147**

Lorsque l'exploitant omet de mettre en œuvre, conformément à l'article 23 de la présente loi, les mesures de protection physique de l'installation et des matières nucléaires placées sous sa responsabilité, l'Administration, sur proposition de l'Agence, le met en demeure de prendre les mesures prescrites en matière de protection et de contrôle des matières nucléaires, dans un délai qu'elle fixe. A l'expiration de ce délai, l'autorisation peut être suspendue ou retirée lorsque les prescriptions de la mise en demeure ne sont pas respectées.

**Section II. – Des sanctions administratives applicables aux installations et activités de catégorie II****Article 148**

Sans préjudice des poursuites pénales prévues à cet effet, les autorisations prévues à la section II du chapitre III du titre I de la présente loi peuvent être retirées à tout moment par l'Agence :

– en cas de violation grave des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application ainsi que des prescriptions fixées par l'autorisation ;

– si l'autorisation a été obtenue en faisant une déclaration frauduleuse ou inexacte ou en fournissant de faux justificatifs ;

– si l'exploitant est empêché d'exercer l'activité autorisée par suite d'une incapacité ou pour toute autre raison ou si, pour une raison quelconque, il n'est plus qualifié pour avoir droit à l'autorisation accordée.

Le retrait, dûment motivé, est prononcé après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification d'une mise en demeure à l'intéressé précisant les griefs formulés à son encontre.

#### Article 149

En cas de non respect des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application ainsi que des prescriptions fixées par l'autorisation ou en cas d'urgence tenant à la santé ou à la sécurité des personnes, la suspension d'une activité autorisée ou ayant fait l'objet d'une déclaration peut être ordonnée à titre conservatoire par l'Agence qui met en demeure l'intéressé de respecter les mesures qu'elle édicte à l'effet de faire cesser cette situation.

La suspension ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. S'il n'est pas mis fin aux causes de la suspension pendant ce délai, l'autorisation devient caduque. Dans ce cas, les sources et les déchets radioactifs actuels ou futurs doivent être gérés aux frais du contrevenant selon les conditions fixées par l'Agence.

#### Article 150

Le non-respect des dispositions des articles 104 et 105 ci-dessus peut entraîner la mise hors service provisoire ou définitive d'un appareil ou d'une source de rayonnements ionisants, prononcée par l'Agence, ainsi que, le cas échéant, le retrait ou la suspension de l'autorisation de l'établissement dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### Section III. – Des sanctions pénales relatives aux installations et activités de catégorie I

#### Article 151

I. – Est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 7.500.000 dirhams le fait :

1° d'exercer sans autorisation des activités nucléaires, visées aux articles 8 et 9 de la présente loi ;

2° de s'approprier indument les matières nucléaires ;

3° d'abandonner ou de disperser les matières nucléaires ;

4° d'altérer ou de détériorer les matières nucléaires ;

5° de détruire des éléments de structure dans lesquels sont conditionnées les matières nucléaires.

II. – Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation des matières nucléaires ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou au transport de ces matières.

III. – La tentative des infractions prévues aux 2°, 4° et 5° du I ci-dessus est punie des mêmes peines.

#### Article 152

I. – Est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 500.000 à 1.500.000 dirhams, le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation de catégorie I en infraction à une mesure administrative ou à une décision de justice d'arrêt ou de suspension.

II. – Est puni d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de 300.000 à 750.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait :

1° d'exploiter une installation de catégorie I sans se conformer à une mise en demeure de respecter une prescription ;

2° de ne pas se conformer aux conditions de remise en état du site.

III. – Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 50.000 à 150.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour l'exploitant d'une installation de catégorie I :

1° de refuser, après en avoir été requis, de communiquer à l'Administration et à l'Agence une information relative à la sûreté nucléaire de son installation ;

2° de faire obstacle aux inspections effectuées par les inspecteurs de l'Agence ;

3° de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident telles que prescrites par la présente loi ;

4° de porter des renseignements mensongers dans le rapport annuel prévu à l'article 30 de la présente loi.

#### Article 153

Est puni d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de 200.000 à 300.000 dirhams, le fait d'entraver l'exercice du contrôle des matières nucléaires ou de fournir aux inspecteurs chargés de ce contrôle des renseignements inexacts.

#### Article 154

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, le fait :

1° de ne pas respecter les conditions techniques définies dans l'acte d'autorisation ou les prescriptions et règlements techniques visés à l'article 173 de la présente loi ;

2° d'exploiter une installation sans procéder au réexamen de sûreté mentionné à l'article 24 de la présente loi, dans le délai prescrit ou de ne pas transmettre dans le délai prescrit le rapport comportant les conclusions de cet examen ;

3° d'exploiter une installation sans avoir mis en place les mesures prévues par le plan d'urgence interne ;

4° de ne pas procéder aux transmissions requises d'informations ou de documents à l'Agence, ou de fournir des informations mensongères dans ces documents ;

5° de procéder à une modification des limites et conditions d'exploitation, ou toute autre modification ayant trait à la sûreté et / ou à la sécurité nucléaires et radiologiques de son installation, sans avoir obtenu les autorisations requises ;

6° de faire obstacle à l'exécution des travaux ou des mesures de consignation prescrites par l'Agence mentionnés à l'article 144 ci-dessus.

Est puni d'une amende de 30.000 à 75.000 dirhams le fait pour l'exploitant d'une installation de catégorie I de ne pas établir le rapport annuel prévu à l'article 30 de la présente loi.

#### Article 155

Quiconque, titulaire d'une autorisation d'importation ou de transport de matières nucléaires ou d'une autorisation visée à l'article 8 de la présente loi, ou ayant, à quelque titre que ce soit, la garde des matières nucléaires soumises aux dispositions du titre I de la présente loi ou en assurant la gestion, a constaté la perte, le vol, la disparition ou le détournement de ces matières et n'a pas informé les services de police ou de gendarmerie au plus tard dans les vingt quatre heures suivant cette constatation, est puni d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de 250.000 à 400.000 dirhams.

#### Article 156

La violation intentionnelle par des personnes physiques ou morales intervenant à quelque titre que ce soit dans les installations où sont détenues des matières nucléaires, des lois et règlements, des limites et conditions d'exploitation, du règlement interne de l'exploitant, lorsqu'elle est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens, peut entraîner immédiatement :

1° pour les personnes physiques, sans préjudice des sanctions pénales applicables, sans préavis ni indemnité et après qu'ont été communiqués à la personne responsable les faits reprochés et que celle-ci a présenté ses observations, la suspension ou la rupture des liens contractuels ou statutaires au titre desquels ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions qui leur sont applicables ;

2° pour les personnes morales, le retrait des autorisations administratives, la suspension ou la rupture sans préavis ni indemnité des conventions au titre desquelles ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire de ces conventions.

#### Article 157

En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article 152 ci-dessus, les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées :

1° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par tout moyen approprié ;

2° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

3° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

#### Article 158

En cas de condamnation pour une infraction prévue au 1° du I de l'article 151 ou aux I et II de l'article 152 ci-dessus, le tribunal peut :

1° décider de l'arrêt ou de la suspension du fonctionnement de tout ou partie de l'installation ;

2° ordonner la remise en état du site dans un délai qu'il détermine. L'injonction de remise en état peut être assortie d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum.

Le tribunal peut décider que les travaux de remise en état seront exécutés d'office aux frais de l'exploitant. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser.

#### Article 159

Est puni des peines prévues à l'article 151 ci-dessus le fait de transférer ou transporter, hors du territoire du Royaume du Maroc, en violation des dispositions de l'article 37 de la présente loi, les matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles premier et 2 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires.

#### Section IV. – Des sanctions pénales relatives aux installations et activités de catégorie II

#### Article 160

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait :

- d'importer ou d'exporter des sources de rayonnements ionisants sans y avoir préalablement été autorisé ;
- d'entreprendre ou d'exercer une activité de catégorie II sans être titulaire de l'autorisation prévue à la section II du chapitre III du titre I ou sans avoir effectué la déclaration prévue au chapitre IV du même titre ;
- de fournir de faux renseignements ou justificatifs à l'appui de la demande d'autorisation ou lors du dépôt de la déclaration visée ci-dessus ;
- d'accomplir un des actes visés à l'article 53 de la présente loi sans en avoir obtenu l'autorisation ;
- de ne pas respecter les prescriptions de l'autorisation précitée ;
- d'exercer une activité de catégorie II, dont la durée de l'autorisation a expiré sans avoir demandé et obtenu le renouvellement de ladite autorisation ;
- d'exercer une activité de catégorie II en dépit d'un retrait ou d'une suspension de cette activité prononcée par l'Agence ;
- de ne pas déclarer immédiatement la perte, le vol ou le manque de sources radioactives, en contravention aux dispositions de l'article 115 ci-dessus ;
- de ne pas déclarer à l'Agence les incidents significatifs pour la sûreté ou la sécurité des activités autorisées, en contravention aux dispositions de l'article 71 ci-dessus,
- de ne pas respecter les prescriptions de l'article 101 de la présente loi.

## Article 161

Est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, le fait :

- d'importer ou d'exporter des sources de rayonnements ionisants sans avoir procédé à la déclaration y relative ;
- pour le préposé au transport de matières nucléaires de ne pas informer les autorités compétentes, conformément à l'article 59 de la présente loi, d'un danger menaçant la sécurité de la population au cours du transport desdites matières ;
- de ne pas soumettre à l'Agence tout fait nouveau ou toute modification d'une information antérieurement fournie pour obtenir l'autorisation ;
- de ne pas notifier à l'Agence les modifications portant sur l'un ou plusieurs des éléments visés à l'article 73 de la présente loi ;
- de ne pas signaler à l'Agence la cessation d'une activité soumise à autorisation ou à déclaration, et ce en contravention aux dispositions des articles 55 et 75 de la présente loi.

## Section V. – Des sanctions pénales relatives aux dispositions générales

## Article 162

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait :

- de refuser de supporter le coût des mesures de prévention, et autres mesures prévues par l'article 68 de la présente loi ;
- de ne pas prendre les mesures techniques, organisationnelles et opérationnelles de protection physique, en contravention aux dispositions des articles 70 et 115 de la présente loi.

## Article 163

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour tout producteur ou détenteur de déchets ou d'effluents radioactifs de ne pas respecter les dispositions du chapitre VI du titre premier de la présente loi ainsi que des textes pris pour son application.

## Article 164

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 8.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait :

- de réimporter sur le territoire national, sans l'autorisation prévue à l'article 36 de la présente loi, des déchets radioactifs issus des matières nucléaires légalement exportés par le Royaume du Maroc pour être traités ou retraités ;
- d'exporter des déchets radioactifs relevant de la catégorie II sans l'autorisation prévue à l'article 81 de la présente loi.

## Article 165

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2.500 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de ne pas respecter :

- les interdictions édictées à l'article 5 de la présente loi ;
- les dispositions du chapitre VII du titre I de la présente loi relatif à la protection contre les rayonnements ionisants ainsi que celles des textes pris pour leur application ;
- les dispositions du chapitre VIII, du titre I de la présente loi ainsi que celles des textes pris pour leur application.

## Article 166

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 8.000 à 50.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de ne pas respecter :

- les prescriptions et les règlements techniques établis par l'Agence ;
- les mesures édictées par l'article 67 de la présente loi.

## Section VI. – Dispositions communes

## Article 167

Les peines d'emprisonnement prévues au présent chapitre sont prononcées à l'encontre de la personne physique légalement ou statutairement investie de la représentation de la personne morale.

La personne morale peut également être condamnée à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- la confiscation partielle des biens lui appartenant ;
- la dissolution de la personne morale ;
- la publication de la décision de condamnation, par tout moyen approprié.

La personne morale peut, en outre, être condamnée :

- à la confiscation des objets et choses dont la fabrication, le port, la détention, la vente constituent une infraction, même s'ils appartiennent à un tiers et même si aucune condamnation n'est prononcée ;
- à la confiscation des objets et choses qui ont servi ou devaient servir à l'infraction, ou qui en sont les produits, ainsi que des dons ou autres avantages qui ont servi ou devaient servir à récompenser l'auteur de l'infraction.

## Article 168

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle de ses dirigeants et gérants, responsables des infractions prévues par la présente loi.

Toutefois, la juridiction peut, sans préjudice de la responsabilité pénale desdits dirigeants et gérants, décider, compte tenu des circonstances des faits et des conditions de travail de ces derniers, que le paiement des amendes prononcées en vertu de la présente loi soit, en totalité ou en partie, à la charge de la personne morale ou de son dirigeant ou responsable.

## Article 169

En cas de récidive, les peines prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive, quiconque ayant été condamné par une décision ayant acquis la force de la chose jugée, pour l'une des infractions prévues au présent chapitre, a commis une même infraction dans les 5 ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription.

Pour l'application du présent article, sont considérées comme constituant la même infraction toutes les infractions prévues par le présent chapitre.

### TITRE III

DE L'AGENCE MAROCAINE DE SURETE ET DE SECURITE  
NUCLEAIRES ET RADIOLOGIQUES

#### Chapitre premier

*De la création et des missions de l'agence*

##### Article 170

Il est créé sous la dénomination « Agence marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques » un établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

##### Article 171

L'Agence est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

##### Article 172

Outre les missions qui lui sont expressément dévolues par les dispositions des titres I et II de la présente loi en matière de sûreté, de sécurité nucléaires et radiologiques, de garanties et de non prolifération, notamment celles relatives aux autorisations, aux déclarations, aux agréments, aux homologations, aux inspections et aux contrôles, l'Agence est chargée de :

a) proposer au gouvernement la législation et la réglementation relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques ;

b) donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires en la matière ;

c) conseiller les autorités gouvernementales sur les questions relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques ;

d) publier des guides de bonnes pratiques à l'attention des exploitants, en tant que de besoin ;

e) mettre en place un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ;

f) assister l'administration dans la mise en place d'un système national de protection physique des matières et installations nucléaires et sa mise en œuvre ;

g) mettre en place un registre national des matières radioactives et des sources de rayonnements ionisants ;

h) assister l'administration dans la mise en place du plan national d'intervention visé à l'article 118 de la présente loi et sa mise en œuvre ;

i) établir des relations de coopération avec les organismes similaires d'autres pays ainsi qu'avec des organisations internationales ou régionales ;

j) assister le gouvernement dans les négociations internationales dans les domaines de sa compétence et participer, à la demande du gouvernement, à la représentation marocaine au niveau des instances internationales concernées ;

k) prendre les dispositions nécessaires en vue de l'information du public sur les processus réglementaires et les aspects relatifs à la sûreté des activités autorisées ;

l) encourager l'instauration de la culture de sûreté et de sécurité au niveau des installations et activités autorisées conformément aux dispositions de la présente loi ;

m) tenir à jour une liste des autorisations délivrées et des déclarations déposées conformément aux dispositions de la présente loi ;

n) veiller à la diffusion aux administrations concernées des informations relevant du domaine de ses compétences, en tant que de besoin ;

o) agir de concert avec les organismes nationaux ayant des compétences en relation directe ou indirecte avec ses activités ;

p) assurer une veille permanente en matière de sûreté et de sécurité radiologiques et nucléaires, de garanties et de non prolifération, ainsi qu'en matière scientifique, sanitaire et médicale concernant les effets des rayonnements ionisants sur la santé, prenant en compte les évolutions au niveau international.

##### Article 173

L'Agence est également chargée d'établir les prescriptions et règlements techniques en matière de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques et de garanties, qui sont approuvés par l'administration.

##### Article 174

L'Agence assure ses missions à l'exclusion de toute fonction d'utilisation et de promotion de l'énergie nucléaire ou de sources de rayonnements ionisants.

#### Chapitre II

*Des organes d'administration et de gestion*

##### Article 175

L'Agence est administrée par un conseil d'administration qui se compose de représentants de l'administration et de personnalités reconnues pour leurs compétences scientifiques, techniques et juridiques dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires et radiologiques, désignées par l'administration pour une période de quatre ans.

Les personnalités visées à l'alinéa ci-dessus ne doivent avoir aucun intérêt dans une entité en charge de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris des sources de rayonnements ionisants.

Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration sont fixées par voie réglementaire.

Le Conseil d'administration peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

## Article 176

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la l'administration de l'agence. A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'Agence et notamment :

- arrête le programme d'action annuel de l'Agence ;
- arrête le budget annuel, les états pluriannuels et les modalités de financement des programmes d'action de l'Agence et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats s'il y a lieu ;
- adopte l'organigramme de l'Agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- adopte le statut du personnel de l'Agence qui fixe en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière dudit personnel ;
- adopte le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts ;
- fixe les prix des services et prestations rendus par l'Agence, le cas échéant ;
- arrête le règlement intérieur de l'Agence ;
- approuve le rapport du commissaire aux comptes auquel le conseil d'administration confère le contrôle de la comptabilité de l'Agence.
- statue sur le rapport annuel qui lui est présenté par le directeur ;

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

## Article 177

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de l'Agence l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour statuer sur le rapport du directeur et arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

## Article 178

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si après une première convocation, le conseil d'administration ne réunit pas ce quorum, une deuxième réunion tenue à 15 jours d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## Article 179

Le Conseil d'administration peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions.

## Article 180

L'Agence est gérée par un directeur, nommé conformément à la législation en vigueur.

Le directeur dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. A cet effet il :

- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités créés par ce dernier ;
- gère les affaires de l'Agence et agit en son nom ;
- assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'Agence conformément au statut de son personnel ;
- représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et tous tiers et fait tous actes conservatoires ;
- représente l'Agence en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence, mais doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- établit le projet de budget de l'Agence en tenant compte des priorités et objectifs nationaux fixés par le gouvernement ;
- dresse à la fin de chaque année un rapport annuel sur les activités de l'Agence, et la situation générale de la sûreté et de la sécurité nucléaires et radiologiques et le présente au conseil d'administration de l'Agence. Ce rapport est adressé au Chef du Gouvernement ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités créés par ce dernier et assure le secrétariat du conseil d'administration.

Le directeur de l'Agence peut sous sa responsabilité déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'Agence.

Le directeur ne peut prendre en charge ou conserver aucun intérêt, ni occuper des fonctions dans les activités autorisées ou les services techniques agrégés.

## Chapitre III

*De l'organisation financière et du personnel*

## Article 181

Le budget de l'Agence comprend :

En recettes :

- les produits et les revenus provenant de ses biens mobiliers ou immobiliers ;

- le produit des rémunérations pour services rendus, notamment les frais d'instruction des demandes d'autorisation, des déclarations et des demandes d'agrément ;
- le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- les avances remboursables du Trésor, des organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les subventions de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public ou privé ainsi que les dons et legs qui ne sont pas de nature à compromettre l'indépendance de l'Agence ;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité.

En dépenses:

- les charges d'exploitation et d'investissement ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- toute autre dépense en rapport avec son activité.

#### Article 182

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'Agence est dotée d'un personnel recruté conformément à son statut du personnel ou détaché des administrations publiques conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

L'Agence peut également faire appel à des consultants et à des contractuels nationaux ou étrangers pour des missions bien déterminées.

### Chapitre IV

#### *Dispositions transitoires et diverses*

#### Article 183

Sont transférées à l'Agence, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les attributions exercées par les départements de la santé et de l'énergie, relevant désormais des missions de l'Agence en application des dispositions de la présente loi notamment en matière d'autorisations, de déclarations, d'agrèments, d'homologations, d'inspections et de contrôles.

Sont également transférés à l'Agence tous les documents et dossiers détenus par les départements précités et relatifs aux missions dévolues à l'Agence.

#### Article 184

Le personnel titulaire et stagiaire, en fonction dans les structures administratives relevant des départements visés à l'article 183 ci-dessus et figurant sur une liste fixée, d'un commun accord, entre l'Agence et lesdits départements, est détaché, sur sa demande, auprès de l'Agence à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le personnel détaché en application du premier alinéa ci-dessus, peut être intégré, sur sa demande, dans les cadres de l'Agence conformément à son statut du personnel.

#### Article 185

La situation conférée par le statut du personnel de l'Agence au personnel intégré en application de l'article 184 ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur détachement.

Dans l'attente de l'adoption du statut particulier du personnel de l'Agence, le personnel intégré ou détaché conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait dans son cadre d'origine.

Les services effectués dans son administration d'origine par le personnel intégré sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel visé à l'article 184 continue à être affilié pour le régime des pensions aux caisses auxquelles il cotisait avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 186

La présente loi entre en vigueur au plus tard dans un délai d'un an après la publication dans le *Bulletin officiel* des dispositions réglementaires prises pour l'application du Titre III de la présente loi.

A compter de la même date, sont abrogées les dispositions :

- de la loi n° 005-71 du 21 chaâbane 1391 (12 octobre 1971) relatif à la protection contre les rayonnements ionisants. Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions des textes pris pour l'application de ladite loi jusqu'à son abrogation expresse, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi ;
- du deuxième et troisième tirets du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (C.N.E.S.T.E.N), promulguée par le dahir n° 1-85-98 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986).

Les références dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur aux dispositions de la loi n° 005-71 précitée, sont remplacées par les dispositions correspondantes contenues dans la présente loi.

#### Article 187

Toute autre mesure nécessaire à la pleine application de la présente loi peut, en tant que de besoin, être édictée par voie réglementaire.

Les textes réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi doivent être pris dans un délai maximum de 5 ans.

**Dahir n° 1-14-150 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 46-13 portant approbation de la Convention européenne n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-13 portant approbation de la Convention européenne n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 46-13**

**portant approbation de la Convention européenne n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981**

Article unique

Est approuvée la Convention européenne n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981.

**Dahir n° 1-14-151 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 54-13 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 54-13 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 54-13**

**portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005**

Article unique

Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005.



**Dahir n° 1-14-152 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 118-13 portant approbation de la Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes (révisée), faite à Rabat le 22 janvier 2013.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 118-13 portant approbation de la Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes (révisée), faite à Rabat le 22 janvier 2013, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 118-13**

**portant approbation de la Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes (révisée), faite à Rabat le 22 janvier 2013**

Article unique

Est approuvée la Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes (révisée), faite à Rabat le 22 janvier 2013.

**Dahir n° 1-14-153 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 124-13 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, faite à Brasilia le 18 septembre 2013 entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 124-13 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, faite à Brasilia le 18 septembre 2013 entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 124-13**

**portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, faite à Brasilia le 18 septembre 2013 entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil**

Article unique

Est approuvée la Convention de coopération judiciaire en matière civile, faite à Brasilia le 18 septembre 2013 entre le Royaume du Maroc et la République fédérative du Brésil.

**Dahir n° 1-14-154 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 08-14 portant approbation de l'Amendement à la Convention entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, fait à New Delhi le 8 août 2013.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-14 portant approbation de l'Amendement à la Convention entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, fait à New Delhi le 8 août 2013, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 08-14**

**portant approbation de l'Amendement à la Convention entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, fait à New Delhi le 8 août 2013**

Article unique

Est approuvé l'Amendement à la Convention entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, fait à New Delhi le 8 août 2013.

---

**Dahir n° 1-14-155 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 10-14 portant approbation de la Note d'entente dans le domaine du service civil (fonction publique), faite à Rabat le 23 hija 1434 (29 octobre 2013) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-14 portant approbation de la Note d'entente dans le domaine du service civil (fonction publique), faite à Rabat le 23 hija 1434 (29 octobre 2013) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 10-14**

**portant approbation de la Note d'entente dans le domaine du service civil (fonction publique), faite à Rabat le 23 hija 1434 (29 octobre 2013) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite**

Article unique

Est approuvée la Note d'entente dans le domaine du service civil (fonction publique), faite à Rabat le 23 hija 1434 (29 octobre 2013) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.

---

**Dahir n° 1-14-156 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 11-14 portant approbation de la Convention de coopération douanière, faite à Rabat le 23 hija 1434 (29 octobre 2013) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-14 portant approbation de la Convention de coopération douanière, faite à Rabat le 23 hija 1434 (29 octobre 2013) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 11-14**

**portant approbation de la Convention de coopération douanière, faite à Rabat le 23 hija 1434 (29 octobre 2013) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite**

Article unique

Est approuvée la Convention de coopération douanière, faite à Rabat le 23 hija 1434 (29 octobre 2013) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.

**Dahir n° 1-14-157 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 14-14 portant approbation de l'Accord bilatéral d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-14 portant approbation de l'Accord bilatéral d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 14-14**

**portant approbation de l'Accord bilatéral d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise**

Article unique

Est approuvé l'Accord bilatéral d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise.

**Dahir n° 1-14-158 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 17-14 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise relatif à la suppression de visas pour les passeports ordinaires.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-14 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise relatif à la suppression de visas pour les passeports ordinaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 17-14**

**portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise relatif à la suppression de visas pour les passeports ordinaires.**

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Rabat le 5 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise relatif à la suppression de visas pour les passeports ordinaires.

**Dahir n° 1-14-159 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 99-13 portant approbation de la Convention faite à Belgrade le 6 juin 2013 entre le Royaume du Maroc et la République de Serbie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 99-13 portant approbation de la Convention faite à Belgrade le 6 juin 2013 entre le Royaume du Maroc et la République de Serbie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 99-13**

**portant approbation de la Convention faite à Belgrade le 6 juin 2013 entre le Royaume du Maroc et la République de Serbie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Belgrade le 6 juin 2013 entre le Royaume du Maroc et la République de Serbie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

**Dahir n° 1-14-160 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 123-13 portant approbation de l'Accord fait à Belgrade le 6 juin 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie portant création d'une commission mixte de coopération commerciale, économique, scientifique et technique.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 123-13 portant approbation de l'Accord fait à Belgrade le 6 juin 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie portant création d'une commission mixte de coopération commerciale, économique, scientifique et technique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 123-13**

**portant approbation de l'Accord fait à Belgrade le 6 juin 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie portant création d'une commission mixte de coopération commerciale, économique, scientifique et technique**

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Belgrade le 6 juin 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie portant création d'une commission mixte de coopération commerciale, économique, scientifique et technique.

**Dahir n° 1-14-161 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 02-14 portant approbation de l'Accord fait à Belgrade le 6 juin 2013 entre le Royaume du Maroc et la République de Serbie sur la promotion et la protection réciproques des investissements.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>ème</sup> alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-14 portant approbation de l'Accord fait à Belgrade le 6 juin 2013 entre le Royaume du Maroc et la République de Serbie sur la promotion et la protection réciproques des investissements, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 02-14**

**portant approbation de l'Accord fait à Belgrade le 6 juin 2013 entre le Royaume du Maroc et la République de Serbie sur la promotion et la protection réciproques des investissements**

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Belgrade le 6 juin 2013 entre le Royaume du Maroc et la République de Serbie sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

**Décret n° 2-14-343 du 26 chaabane 1435 (24 juin 2014) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 regeb 1424 (11 septembre 2003),

Vu le décret n° 2-08-374 du 5 regeb 1429 (9 juillet 2008) pris pour l'application de l'article 356 de la loi n° 65-99 relative au Code du travail ;

Après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 14 chaabane 1435 (12 juin 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

1 – le montant du salaire minimum légal horaire accordé aux salariés dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à douze dirhams quatre vingt cinq centimes (12,85 dh) ;

2 – le montant du salaire minimum légal journalier versé en espèces aux salariés dans le secteur de l'agriculture est fixé à soixante six dirhams cinquante six centimes (66,56 dh).

L'application des dispositions du deuxième paragraphe ci-dessus, ne devra en aucun cas entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés du secteur agricole.

ART. 2. – A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

1 – le montant du salaire minimum légal horaire accordé aux salariés dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à treize dirhams quarante six centimes (13,46 dh) ;

2 – le montant du salaire minimum légal journalier versé en espèces aux salariés dans le secteur de l'agriculture est fixé à soixante neuf dirhams soixante treize centimes (69,73 dh).

L'application des dispositions du deuxième paragraphe ci-dessus, ne devra en aucun cas entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés du secteur agricole.

ART. 3. – Est abrogé le décret n° 2-11-247 du 28 rejev 1432 (1<sup>er</sup> juillet 2011) relatif à la revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

ART. 4. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 26 chaabane 1435 (24 juin 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi  
et des affaires sociales,*

ABDESLAM SEDDIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6272 du 12 ramadan 1435 (10 juillet 2014).

**Décret n° 2-13-981 du 27 ramadan 1435 (25 juillet 2014) modifiant le décret n° 2-11-344 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011) relatif aux procédures d'exécution des dépenses du Conseil économique et social.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-11-344 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011) relatif aux procédures d'exécution des dépenses du Conseil économique et social ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositins des articles 7, 8, 9 et 10 (2<sup>ème</sup> paragraphe) du décret susvisé n° 2-11-344 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 7. – Par dérogation aux dispositions du « paragraphe 2 de l'article 88 du décret n° 2-12-349 du « 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, « le plafond de bons de commande est à considérer par « opération de dépense réalisée à ce titre.

« Article 8. – Par dérogation aux dispositions du « paragraphe 2 de l'article 17 du décret précité n° 2-12-349 du « 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), les services dont le montant « est inférieur ou égal à deux millions (2.000.000) de dirhams « toutes taxes comprises, peuvent être attribués par appel « d'offres restreint.

« Par dérogation aux dispositions du dernier « paragraphe du II de l'article 80 du décret précité n° 2-12-349 « du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), le délai d'envoi de la « circulaire aux concurrents que le maître d'ouvrage décide « de consulter est fixé à dix (10) jours francs au moins avant la « date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

« Article 9. – Le comptable du Conseil peut assister aux « travaux des commissions d'appel d'offres, et représente à ce « titre la Trésorerie générale du Royaume.

« Article 10 (paragraphe 2). – Il peut faire exécuter « ces prestations selon la procédure négociée prévue par le « paragraphe 3 de l'article 84 du décret précité n° 2-12-349 du « 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ART. 2. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 ramadan 1435 (25 juillet 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6289 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2676-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) relatif aux manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 2, 3, 20, 21, 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les instruments destinés aux mesurages de la pression de gonflage des pneus des véhicules automobiles.

Ces instruments de mesure sont appelés ci-après manomètres.

ART. 2. – Les manomètres doivent satisfaire aux exigences fixées par la norme NM 15.4.008 (Manomètres pour pneumatiques de véhicules automobiles).

ART. 3. – Les manomètres doivent être gradués en bars et porter les inscriptions fixées par la norme NM 15.4.008 précitée.

ART. 4. – Tout manomètre doit avoir un carnet métrologique sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, d'entretiens et de réparations subies.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour les opérations de contrôle, prévues à l'article 5 ci-dessous, doivent être réalisés.

ART. 5. – Tout manomètre est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation de modèle ;
- vérification première ;
- vérification périodique.

ART. 6. – L'approbation de modèle des manomètres est effectuée conformément aux exigences techniques de la norme NM 15.4.008 précitée, et par la présentation des éléments ci-après :

- une fiche récapitulative des caractéristiques de l'instrument ;
- des éléments descriptifs de l'instrument ;
- un guide d'utilisation de l'instrument ;
- un rapport d'essais et un certificat d'approbation du modèle délivrés par un organisme qualifié ;
- un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation ;
- un schéma faisant apparaître l'emplacement des différents scellements ;
- un projet de plaque d'identification comportant les caractéristiques réglementaires de l'instrument.

ART. 7. – Les manomètres présentés à la vérification première doivent satisfaire aux exigences prévues par la norme NM 15.4.008 précitée.

Cette vérification comprend, pour chaque manomètre, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé à cet effet, conformément aux méthodes de contrôle fixées dans l'annexe jointe à la norme NM 15.4.008 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées dans la norme NM 15.4.008 précitée.

ART. 8. – La vérification périodique des manomètres est effectuée, par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé à cet effet, une fois par an. Elle comprend, pour chaque manomètre, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément aux méthodes de contrôle fixées dans l'annexe jointe à la norme NM 15.4.008 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées dans la norme NM 15.4.008 précitée.

ART. 9. – Tout demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation ou la réparation des manomètres, doit disposer des compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer les vérifications conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 10. – La conformité des manomètres aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de l'une des marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur et la délivrance d'une attestation de conformité.

ART. 11. – Les manomètres en service installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont le modèle n'est pas approuvé sont maintenus en service.

Ces manomètres doivent être présentés à la vérification périodique et les erreurs relevées ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014)*

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6289 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 2253-14 du 12 ramadan 1435 (10 juillet 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1150-05 du 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005) relatif aux conditions d'inscription des aéronefs sur le registre marocain d'immatriculation à l'emplacement et aux dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, aux inscriptions de droits sur aéronefs et fixant le montant des taxes à percevoir.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE  
L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,  
CHARGÉ DU TRASPORT,

Vu le décret n°2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1150-05 du 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005) relatif aux conditions d'inscription des aéronefs sur le registre marocain d'immatriculation, à l'emplacement et aux dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, aux inscriptions de droits sur aéronefs et fixant le montant des taxes à percevoir ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3874-13 du 11 rabii I 1435 (13 janvier 2014) portant délégation de certaines attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté n° 1150-05 susvisé est modifié comme suit :

« En cas de changement de propriétaire d'un aéronef inscrit sur le registre marocain d'immatriculation des aéronefs, les pièces énumérées au 4), 6) ci-dessus ne sont pas exigées.»

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 12 ramadan 1435 (10 juillet 2014).*

MOHAMED NAJIB BOULIF.



## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-14-482 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) portant modification du cahier des charges de la société Médi Telecom annexé au décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphone cellulaire de norme GSM, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-773 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil du gouvernement réuni le 26 ramadan 1435 (24 juillet 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société Médi Telecom annexé au décret susvisé n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999), est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1435 (8 août 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'investissement  
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

\*

\* \*

**Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphone cellulaire de norme GSM**

« Article 16. – Contrepartie financière

« 16.1. – En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, « Médi Telecom est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

« Le montant de cette contrepartie financière est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable.

« Le montant de la partie fixe s'élève à dix milliards huit cent trente six millions (10.836.000.000) de dirhams toutes taxes comprises.

« .....

« .....

« 16.4. – A défaut de paiement.....à la garantie de paiement.

« 16.5. – La partie variable de la contrepartie financière correspond à un montant annuel égal à 1 (un) pour cent du chiffre d'affaires hors taxes (hors vente des terminaux), réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la présente licence. Ledit montant, payable à compter du 2 août 2014, s'entend hors taxes. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6290 du 15 kaada 1435 (11 septembre 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2235-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 338-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 338-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1467-14 du 12 joumada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TARHAZOUTE OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 338-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés «« Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration « (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 1 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1435 (12 mai 2014).

ABDELKADER AMARA.

---

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2236-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 339-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 339-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1467-14 du 12 joumada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TARHAZOUTE OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 339-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés «« Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration « (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 2 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1435 (12 mai 2014).

ABDELKADER AMARA.

---

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2237-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 340-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 340-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1467-14 du 12 joumada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TARHAZOUTE OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 340-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés «« Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration « (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 3 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1435 (12 mai 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2238-14 du 12 regeb 1435 (12 mai 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 341-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 341-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1467-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TARHAZOUTE OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 341-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 4 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 regeb 1435 (12 mai 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2239-14 du 12 regeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, S.A ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1652-14 du 25 jourmada II 1435 (25 avril 2014) approuvant l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 11 jourmada I 1435 (13 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, S.A » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Gharb offshore sud I » déposée, le 13 mars 2014, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, S.A »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb s.a » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1465,2 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 11 de coordonnées conique conforme de Lambert nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	374320	489086
2	374320	481774
3	384940	481774
4	384940	470000
5	395470	470000
6	395470	466094
7	370000	466500
8	370000	460000
9	350000	460000
10	330000	460000
11	330000	489086

b) Par la ligne droite joignant le point 11 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « GHARB OFFSHORE SUD I » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 9 mai 2014.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 regeb 1435 (12 mai 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2240-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, S.A ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1652-14 du 25 jomada II 1435 (25 avril 2014) approuvant l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 11 jomada I 1435 (13 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, S.A » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD II » déposée, le 13 mars 2014, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, S.A »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb s.a » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1479,9 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées conique conforme de Lambert nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	308000	489086
2	330000	489086
3	330000	460000
4	350000	460000
5	350000	440000
6	308000	440000

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « GHARB OFFSHORE SUD II » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 9 mai 2014.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1435 (12 mai 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2241-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, S.A ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1652-14 du 25 jomada II 1435 (25 avril 2014) approuvant l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 11 jomada I 1435 (13 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, S.A » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD III » déposée, le 13 mars 2014, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, S.A »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GHARB OFFSHORE SUD III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1472,6 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées conique conforme de Lambert nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	278000	489086
2	308000	489086
3	308000	440000
4	278000	440000
5	278000	477000

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « GHARB OFFSHORE SUD III » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 9 mai 2014.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1435 (12 mai 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2102-14 du 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « SK Innovation Co. Ltd ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hja 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2333-11 du 28 rejeb 1432 (1<sup>er</sup> juillet 2011) approuvant l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 30 jourmada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1458-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 481-14 au 484-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 998-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1469-14 du 11 jourmada II 1435 (11 avril 2014) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » et « BP Exploration (Morocco) Limited » et « SK Innovation Co.Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » cède 50% de sa part d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « SK Innovation Co.Ltd ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines ... 25%
- Kosmos Energy Deepwater Morocco.....29,925 %
- BP Exploration (Morocco) Limited.....26,325 %
- Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited .....9,375 %
- SK Innovation Co.Ltd.....9,375 %

ART. 2. – La cession partielle de la part d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « SK Innovation Co.Ltd » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2234-14 du 12 reheb 1435 (12 mai 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARHAZOUTE OFFSHORE I à 4 » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 95-14 du 2 safar 1435 (6 décembre 2013) approuvant l'accord pétrolier « TARHAZOUTE OFFSHORE » conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 338-14 au 341-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARHAZOUTE OFFSHORE I à 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1467-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TARHAZOUTE OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » cède 60 % de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « TARHAZOUTE OFFSHORE I à 4 » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LES NOUVELLES PARTS D'INTÉRÊT DEVIENNENT :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines ... 25%
- Kosmos Energy Deepwater Morocco.....30 %
- BP Exploration (Morocco) Limited.....45%

ART. 2. – La cession partielle des parts d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « BP Exploration (Morocco) Limited » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 reheb 1435 (12 mai 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2650-14 du 19 reheb 1435 (19 mai 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Teredo Morocco Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW I à V » au profit de la société « Glencore Exploration (Morocco) Ltd ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1217-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 24 moharrem 1432 (31 décembre 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1081-13 au n° 1085-13 du 9 rabii II 1434 (20 février 2013) accordant le passage à la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dits « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW I à V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2242-14 du 12 reheb 1435 (12 mai 2014) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Teredo Morocco Limited » et « Glencore Exploration (Morocco) Ltd »,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Teredo Morocco Limited » cède 51 % de ses parts d'intérêt détenues dans les permis de recherche « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW I à V » au profit de la société « Glencore Exploration (Morocco) Ltd ».

Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines ... 25%
- Teredo Morocco Limited ..... 36,75%
- Glencore Exploration (Morocco) Ltd ..... 38,25%

ART. 2. – La cession partielle des parts d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « Glencore Exploration (Morocco) Ltd » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Teredo Morocco Limited » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rejeb 1435 (19 mai 2014).*

ABDELKADER AMARA.

---

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2103-14 du 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 481-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 481-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1469-14 du 11 jourmada II 1435 (11 avril 2014) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited », « BP Exploration (Morocco) Limited » et « SK Innovation Co. Ltd »,

## ARRÊTE :

Article premier. – L'article premier de l'arrêté n° 481-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited », « BP Exploration « (Morocco) Limited » et « SK Innovation Co. Ltd », le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA « OFFSHORE I ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014).*

ABDELKADER AMARA.

---

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2104-14 du 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 482-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 482-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1469-14 du 11 jourmada II 1435 (11 avril 2014) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited », « BP Exploration (Morocco) Limited » et « SK Innovation Co. Ltd »,

ARRÊTE :

Article premier. – L'article premier de l'arrêté n° 482-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited », « BP Exploration (Morocco) Limited » et « SK Innovation Co. Ltd », le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOU ASSAKA OFFSHORE II » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014).*

ABDELKADER AMARA.

---

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2105-14 du 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 483-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOU ASSAKA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 483-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOU ASSAKA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1469-14 du 11 jourmada II 1435 (11 avril 2014) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « FOU ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited », « BP Exploration (Morocco) Limited » et « SK Innovation Co. Ltd »,

ARRÊTE :

Article premier. – L'article premier de l'arrêté n° 483-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited », « BP Exploration (Morocco) Limited » et « SK Innovation Co. Ltd », le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOU ASSAKA OFFSHORE III » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014).*

ABDELKADER AMARA.

---

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2106-14 du 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 484-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOU ASSAKA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 484-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOU ASSAKA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1469-14 du 11 jourmada II 1435 (11 avril 2014) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « FOU ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited », « BP Exploration (Morocco) Limited » et « SK Innovation Co. Ltd »,

ARRÊTE :

Article premier. – L'article premier de l'arrêté n° 484-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited », « BP Exploration (Morocco) Limited » et « SK Innovation Co. Ltd », le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOU ASSAKA OFFSHORE IV » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014).*

ABDELKADER AMARA.



**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2101-14 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LOUKOS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 515-10 du 22 moharrem 1431 (8 janvier 2010) approuvant l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu, le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « LOUKOS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1783-13 du 25 safar 1434 (8 janvier 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LOUKOS OFFSHORE I » au profit de la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1784-13 du 25 safar 1434 (8 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « LOUKOS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 997-14 du 1<sup>er</sup> rabii I 1435 (3 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu, le 18 rejeb 1434 (29 mai 2013), entre

l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « LOUKOS OFFSHORE I » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « LOUKOS OFFSHORE I », accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited », est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 12 janvier 2014.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1155,6 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à T de coordonnées conique conforme de Lambert zone 1 Maroc-Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
A	350000,00	450000,00
B	370000,00	450000,00
C	370000,00	455000,00
D	375000,00	455000,00
E	375000,00	460000,00
F	385000,00	460000,00
G	385000,00	465000,00
H	405000,00	465000,00
I	405000,00	455000,00
J	400000,00	455000,00
K	400000,00	450000,00
L	395000,00	450000,00
M	395000,00	445000,00
N	390000,00	445000,00
O	390000,00	440000,00
P	386530,00	440000,00
Q	386530,00	420000,00
R	370000,00	420000,00
S	370000,00	440000,00
T	350000,00	440000,00

b) Par la ligne droite joignant le point T au point A.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 rejeb 1435 (20 mai 2014).*

ABDELKADER AMARA.

---

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2481-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Espagne* :

« .....

« – Titulo oficial de medica especialista en otorrino-laringologia, délivré par el ministro de educacion, « cultura y deporte - Espagne - le 2 janvier 2012, assorti « d'un stage d'une année du 9 mai 2013 au 9 mai 2014 « effectué au C.H.U Ibn Rochd de Casablanca, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 13 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).*

LAHCEN DAOUDI.

---

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2496-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en « traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *France* :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation chirurgie « générale, délivré par l'Université d'Amiens - France - le « 25 octobre 2007, assorti de la qualification spécialiste « en chirurgie orthopédique et traumatologie, délivrée « par l'Ordre des médecins, Conseil départemental de la « Correze - France et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences en traumatologie « orthopédique, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Marrakech - le 10 avril 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2498-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine délivrée par l'Académie d'Etat de médecine de « l'Océanie de nord Vladikavkaz - Fédération de Russie - le « 16 juin 2002, assortie d'un stage de trois années du « 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2013 au Centre hospitalier « Hassan II de Fès et du 2 mai 2013 au 2 mai 2014 à « l'hôpital Moulay Ismail de Meknès, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le « 13 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2499-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur « en médecine délivrée par l'Université d'Etat de « médecine de Riazan - Fédération de Russie - « le 22 juin 2011, assortie d'un stage de deux « ans : du 20 décembre 2011 au 4 avril 2013 au « Centre hospitalier Hassan II de Fès, du 25 avril 2013 au « 25 octobre 2013 au Centre régional « Ibn Khatib » de Fès « et du 13 novembre 2013 au 13 février 2014 au Centre « de santé « Andalous » de Fès, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Fès - le 23 avril 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2501-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Belgique* :

« .....

« – Grade académique de diplôme d'études spécialisées « en médecine interne (cardiologie), délivré par la « Faculté de médecine, Université de Liège - Belgique - le « 18 septembre 1999, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 29 octobre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2502-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *France* :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « radiodiagnostic, délivré par l'Université René « Descartes - Paris V - France - le 29 octobre 1999, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 14 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2503-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Espagne* :

« .....

« – Especialidad de medicina interna, délivré par « ministerio de Sanidad, servicios sociales e igualdad - « Madrid - Espagne - le 19 mai 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2504-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis de « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine « délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan - « Fédération de Russie - le 22 juin 2011, assortie d'un stage « de deux ans : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein de l'hôpital périphérique Bouafi, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 19 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2505-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires « de chirurgie urologique, délivré par l'Université « de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines - France - « le 21 novembre 2013, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 7 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).*

LAHCEN DAOUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2506-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis de « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Saint-Petersbourg I.P. Pavlova - Fédération de « Russie - le 15 juin 2011, assortie d'un stage de deux ans : « du 13 décembre 2011 au 7 décembre 2012 au C.H.U « Rabat-Salé et du 2 janvier 2013 au 13 novembre 2013 « à la délégation Skhirat-Témara et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat - le 3 avril 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).*

LAHCEN DAOUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2507-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de « Dakar - Sénégal - le 30 octobre 2012, assorti d'un stage « d'une année : du 7 janvier 2013 au 7 janvier 2014 effectué « à l'hôpital militaire d'instruction Mohamed V de Rabat « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 9 avril 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2508-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *France* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires « de chirurgie urologique, délivré par l'Université de « Strasbourg - France - le 12 décembre 2013, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 7 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2509-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Suisse :

« .....

« – Maîtrise universitaire d'études avancées en médecine clinique, spécialisation neurochirurgie, délivrée par l'Université de Genève - Suisse - le 8 novembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2510-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan - Fédération de Russie - le 22 juin 2011, assortie d'un stage de deux ans : une année au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein des hôpitaux périphériques Bouafi et Al Hassani, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 19 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).*

LAHCEN DAUDI.



**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2511-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis de « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Saint-Petersbourg I.P. Pavlova - Fédération de « Russie - le 15 juin 2011, assortie d'un stage de deux « ans : du 24 octobre 2011 au 24 décembre 2012 au « C.H.U Hassan II de Fès et du 4 février 2013 au 2 avril « 2014 effectué au Centre régional d Meknès-Tafilelet, « au Centre régional de Meknès « hôpital Mohamed V » « et à l'hôpital Mère-enfants « Paanon » validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le « 25 avril 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2514-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « oncologique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de oncologie (option : « chirurgie), délivré par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta- « Diop de Dakar - le 2 mai 2012, assorti d'un stage « d'une année du 6 mai 2013 au 6 mai 2014 au C.H.U « Ibn Rochd de Casablanca, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 12 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).*

LAHCEN DAUDI.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES GENERAUX

—————

**Décret-loi n° 2-14-596 du 5 kaada 1435 (1<sup>er</sup> septembre 2014) complétant la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles et la loi n° 05-89 fixant la limite d'âge des personnels relevant du régime collectif d'allocation de retraite.**

—————

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération par le Conseil du gouvernement réuni le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) ;

Et après accord des commissions concernées de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, est complété comme suit :

« Article premier. – La limite d'âge ..... est « fixée à 65 ans.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, « les enseignants chercheurs et les fonctionnaires relevant du « statut particulier du personnel du ministère de l'éducation « nationale peuvent, chaque fois que le besoin du service l'exige « et même s'ils atteignent la limite d'âge de mise à la retraite, « être maintenus dans l'exercice de leurs activités jusqu'à la fin « de l'année scolaire ou universitaire.

« Par dérogation aux textes législatifs en vigueur, les « enseignants chercheurs et les fonctionnaires maintenus « dans leurs emplois n'auront droit à la pension de retraite « qu'à la fin de la durée pendant laquelle ils ont été maintenus « en service. »

ART. 2. – L'article premier de la loi n° 05-89 fixant la limite d'âge des personnels relevant du régime collectif d'allocation de retraite, est complété comme suit :

« Article premier. – La limite d'âge des personnels « énumérés aux paragraphes a) et b) ..... en vertu « de l'article 19 dudit dahir.

« Toutefois, la limite d'âge ..... est fixée à « 65 ans.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas « précédents, les enseignants chercheurs peuvent, chaque « fois que le besoin du service l'exige et même s'ils atteignent la « limite d'âge de mise à la retraite, être maintenus dans « l'exercice de leurs activités jusqu'à la fin de l'année « universitaire.

« Par dérogation aux textes législatifs en vigueur, les « enseignants chercheurs maintenus dans leurs emplois, « n'auront droit à la pension de retraite qu'à la fin de la durée « pendant laquelle ils ont été maintenus en service.

« Les dispositions du présent article s'appliquent « .....

*(Le reste sans changement.)*

ART. 3. – Le présent décret-loi, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de sa date de publication. Il sera soumis à la ratification du Parlement au cours de sa session ordinaire suivante.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1435 (1<sup>er</sup> septembre 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

—

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2196-04 du 11 chaoul 1425 (24 novembre 2004)